AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE

TROISIEME PARTIE:(ÉDITION 2017)

LE MINEUR EN CONFLIT AVEC LA LOI EN RÉGION BRUXELLOISE

Par Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 1

Pourquoi une approche « pénale » différente pour le mineur ?

Site: droitdelajeunesse.be

1810 1912 1965 1988 1990 1994 2006

Code pénal de 1810 et 1867 :

- Rappel: l'autorité parentale est détenue par le père (**puissance paternelle.**)
- L'Etat s'immisce dans la vie familiale et peut assister le père dans sa mission. Il **contrôle les excès dans l'exercice de la puissance paternelle.**
- **Majorité pénale : 16 ans** .
- Notion de **discernement:** Avant 16 ans, les actes du jeune relèveront du droit pénal si il a agit avec un discernement suffisant.
- Le code vise **différentes hypothèses** : Inconduite, infraction, vagabondage.
- Code pénal belge 1867 : Apporte peu de modification par rapport au code de 1810.
- Création des **établissements spécifiques pour les jeunes:** les établissement de réforme et de charité..

1810 **1912** 1965 1988 1990 1994 2006

- **<u>Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance</u>**

- **Première loi globale** relative à la protection de la jeunesse
- **Mise en danger:** Met en place un **système de mesures de garde, de préservation et d'éducation** à l'égard de mineurs âgés de moins de 16 ans qui se mettent en danger de par leur attitude (délinquance, vagabondage, indiscipline,…).
- Vise **2 catégories d'enfants**: mineurs qui se mettent en danger et mineurs délinquants (Oubli des mineurs mis en danger par autres)
- **Majorité pénale: 16 ans** et abandon de la notion de discernement.(Avant 16 ans, le jeune ne relève plus du droit pénal.)
- **Contexte social et culturel** : La loi de 1912 s'incrit dans contexte social (révolution industrielle, besoin important de main d'œuvre plus qualifiée,..), scientifique (essort de la psychologie, de la sociologie,…). Cela entraîne une évolution de la pensée et la nécessité d'une autre approche de la délinquance des mineurs.
- Développement du **mouvement associatif caritatif**.
- Création de **l'obligation scolaire**.

1810 1912 **1965** 1988 1990 1994 2006

- **<u>Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse :</u>**

- Loi globale dont le **centre d'intervention est l'enfant en danger**. Le mineur délinquant n'est qu'une des trois catégories d'enfants visées par la loi (mineur se mettant en danger, mineurs délinquants, mineurs mis en danger par d'autres.)
- instaure un **régime protecteur** sans différence de traitement entre l'enfant en danger et l'enfant délinquant. Ce système s'inscrit dans une **perspective d'ordre thérapeutique.**
- Le **juge** se voit conférer de **larges pouvoirs** et pourra prendre toutes les mesures qu'il estime adéquates.(pas de notion de durée.)
- Centre de l'intervention: l'enfant plus que les actes qu'il commet. Ce système constitue une approche globale de l'enfance inadaptée, dans une volonté de dépénalisation: **PRESOMPTION IRREGFRAGABLE DE NON DISCERNEMENT**
- **Intérêt de l'enfant** : seul critère dont le juge doit tenir compte.
- **Piliers de la loi** : famille, protection sociale (CPJ), protection judiciaire (TJ). **Majorité pénale : 18 ans**.(Dessaisissement:16 ans)
- **Spécialisation des outils** : CPJ, TJ et OPJ.

1810 1912 1965 **1988** 1990 1994 2006

- **1988 Communautarisation de l'aide à la jeunesse :**

- Dans le cadre de l'évolution institutionnelle de la Belgique, **l'aide à la jeunesse est communautarisée.**
- **Réforme institutionnelle** : Loi du 8/8/1980 : matières personnalisables attribuées aux communautés. Débat sur la répartition des compétences. Loi de réforme institutionnelle : 8/8/88 : élargissement des compétences communautaires.
- **Trois lignes d'intervention: L'aide à la jeunesse spécialisée,** non contraignante et subsidiaire à **l'aide sociale générale,** sera donc exercée en dehors du giron judiciaire par des instances créés au sein des communautés.(**S.A.J**.) Par contre, toute décision imposant des mesures protectionnelles obligatoires ne pourra être prononcée que par un juge.(**Protection judiciaire**)
- **Décrets** adoptés par chaque communauté. (Com. Fr : 4/3/1991)
- **Création des S.A.J**. dirigés par les **conseillers** de l'aide à la jeunesse.
- Création des S.P.J. dirigés par les **directeurs** de l'aide à la jeunesse

1810 1912 1965 1988 **1990** **1994** 2006

Loi du 19 janvier 1990 :

- *Majorité civile à 18 ans*

Loi du 2 février 1994 :

- *Première réforme importante de la loi du 8 avril 1965*

- *Cette réforme de la loi vise trois objectifs :*

1) *Etablir une concordance avec textes internationaux.*
2) *Combler certaines lacunes suite à la loi du 19/1/90.*
3) *Définir les procédures applicables devant le TJ lorsqu'il intervient dans le cadre des décrets communautaires.*

1810 1912 1965 1988 1990 1994 **2006**

- **<u>Lois des 15 mai et 13 juin 2006 :</u>**

- Deuxième grande réforme de la loi. Tout en **maintenant le modèle protectionnel,** elle introduit des éléments relevant du droit pénal et du modèle sanctionnel dans la loi de 1965.
- **Centre de la loi: mineur délinquant**.(Suite logique de la communautarisation qui confie le suivi du mineur en danger aux instances communautaires.) **Majorité pénale: 18 ans.**
- Introduction d'une **liste de critères,** l'intérêt du jeune est contrebalancé par d'autres valeurs: protection société, victime,…
- Les nouvelles lois **diversifient les mesures** et introduisent la **médiation** et le **stage parental**.
- La loi de 1965 est désormais une sorte de **patchwork** où le juge va puiser différentes mesures en se référant à des modèles éparses et parfois contradictoires.

Cohabitation de différents modèles:

- Le **modèle protectionnel** confirmé par l'exposé des motifs comme modèle de référence principal.

- Le **modèle sanctionnel**.
- (la limite des mesures, le stage parental, les PIG, le placement en IPPJ si une mesure antérieure n'a pas été exécutée, les amendes administratives, l'augmentation du pouvoir du parquet…)

- Le **modèle pénal**.
- (la notion de sursis, la limitation de la durée du placement en IPPJ, le projet du jeune qui ne peut être présenté qu'après déclaration de culpabilité, le dessaisissement nouvelle formule,…)

- Le **modèle restauratif**.
- (médiation parquet et juge, concertation restauratrice en groupe…)

Conclusion:

- **Pour le mineur en danger**: l'approche historique permet de comprendre pourquoi nous nous retrouvons avec des prises en charge éparses relevant d'acteurs et de niveaux de pouvoir différents. (Trois niveaux d'aide imbriqués passant de l'aide volontaire aux mesures contraignantes.)

Au protectionnel (mineur en conflit avec la loi):

- **Glissement du centre de la loi**: enfant en danger vers mineur délinquant.
- **Abandon de la notion centrale d'intérêt de l'enfant** au profit d'une série de valeurs qui doivent toutes être prises en compte.
- « **Pénalisation** » de la protection de la jeunesse.

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 2

Règles de procédure et droit applicables

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Textes de base:

- Loi du 8 avril 1965 (procédure et mesures)
- Code pénal (définition des infractions)
- Code d'instruction criminelle (procédure)
- Décrets et arrêtés communautaires. (ex: institutions)
- Droit civil (ex: 1382 – 1384 C. civ.)
- Droit international (CIDE, Ryiad,...)
- Loi communale (incivilités)
- …

Dernière réforme constitutionnelle:

<u>Répartition des compétences entre Etat fédéral et Communautés:</u>

* Définition de ***l'instance de jugement*** (tribunal de la jeunesse) et des ***règles de procédure*** appartiennent à ***l'Etat fédéral***.

* Définition des ***mesures*** et mise en place des moyens nécessaires pour mettre en œuvre les mesures appartiennent aux ***Communautés*** (Réforme de 2006).

-> 6ème réforme de l'Etat (transfert récent de compétences).

-> nouvelles législations en cours d'élaboration.

Pour les mineurs en conflit avec la loi: Art. 62 Loi 8/4/65

Sauf si la loi du 8/4/1965 relative à la protection de la jeunesse stipule autre chose,

Il faudra faire application des articles applicables en matière correctionnelle (Code d'instruction criminel et code pénal).

*ARTICLE 62 LOI 8/4/65: « Sauf dérogation, les **dispositions légales en matière de procédure civile** s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre II, ainsi qu'aux articles 63bis, § 2, et 63ter, alinéa 1er, b), et les **dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle**, aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63ter, alinéa 1er, a) et c) »*

PROCEDURE EN DROIT DE LA JEUNESSE: VIVE LA COMPLEXITE.

1) Application règles applicables aux procédures correctionnelles

2) Vérification de l'existence d'exceptions prévues dans le cadre de la loi au 8 avril 1965

3) Vérification de la non existence de règles contraires dans le cadre des réglementations prises par les Communautés sur base des nouvelles compétences qui leur ont été transférées.

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 Chapitre 3

Parcours d'un mineur ayant commis un FQI

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 3.2

LOI SALDUZ

QUESTION 1 :

LA LOI SALDUZ, ÇA PARLE DE QUOI ?

Droit de ne pas participer à son incrimination.

Audition. (droits et assistance)

Art. 6 CEDH.

QUESTION 2:

QUELS SONT LES DROITS ACCORDÉS AUX MINEURS ?

Droits reconnus aux mineurs:

- Concertation préalable et
- assistance lors de l'audition:

- **DROIT**
- **+ PROTECTION.**

- Interdiction de renoncer

Le mineur est toujours présumé indigent, l'avocat ne doit donc pas se préoccuper de cette question.

PRESOMPTION D'INDIGENCE.

Article 47bis CIC 3 hypothèses:

- § 1er. ***Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne à laquelle aucune infraction n'est imputée***
- § 2. ***Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'un suspect***
- § 3. ***Si l'audition d'un suspect majeur a lieu sur convocation écrite***

Droits reconnus à toute personne auditionnée: (47bis §1 CIC)

Devoirs d'information:

Information succincte sur les faits qui sont à la base de l'interrogatoire.

Information sur l'usage judiciaire qui pourra être fait de ses déclarations.

Information sur le droit de ne pas s'incriminer soi-même ***(Droit de se taire.)***

Droits de :

Demander la ***retranscription intégrale*** des questions et réponses.
Demander que des ***actes d'information*** (complément d'enquête, vérification d'un alibi,…) ou des auditions (autres témoins, parents, confrontation avec co-auteur,…) soient effectués. ***Possibilité d'utiliser ses documents.***

Droits reconnus à toute personne ayant le statut de suspect: (Art. 47 bis §2 CIC)

1) **Devoir d'information avant le début de l'audition :**

Information succincte sur les faits qui sont à la base de l'interrogatoire.
Information sur le droit de ***ne pas s'incriminer soi-même***.
Information sur le droit de choisir de ne pas répondre aux questions (***droit de se taire***) ou de faire une *simple déclaration*. Mais *obligation pour le mineur de décliner son identité*.
Information sur le droit de se ***concerter préalablement avec un avocat*** si le fait est susceptible de donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt.

2) **Droits complémentaires** à ceux reconnus par le 1er § :

Demander la ***retranscription intégrale*** des questions et réponses.
Demander que des ***actes d'information*** (complément d'enquête, vérification d'un alibi,…) ou des auditions (autres témoins, parents, confrontation avec co-auteur,…) soient effectués.

3) **Droit de se concerter préalablement avec un avocat avant l'audition.**

La personne auditionnée a le ***libre choix de son avocat.***
Elle peut aussi demander la désignation d'un ***avocat Baj,*** si elle est dans les conditions pour en bénéficier.
Le mineur est toujours présumé indigent. Il a droit à l'aide juridique gratuite
Le ***mineur ne peut pas renoncer à ce droit.***

4) **Assistance obligatoire par un avocat** lors de l'audition:

Col 8/2011 modifiée:

Directives: « Dorénavant lorsqu'un mineur d'âge se présente à une audition sans avocat, l'audition ne pourra être tenue qu'après une concertation confidentielle entre celui-ci et son avocat. L'audition se déroulera toujours avec assistance d'un avocat »

Base légale du raisonnement du collège des PG:

-> directive 2016/800/UE du 11 mai 2016 du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants soupçonnés ou poursuivis dans le cadre des procédures pénales *qui ne contient aucune disposition qui permettrait qu'un mineur puisse renoncer à l'accès à un avocat.*

« Même si une incertitude peut subsister à propos du champ d'application exact de cette directive, celle-ci s'applique en tout cas aux mineurs qui sont dessaisis (article 57bis de la loi du 8 avril 1965) ou aux mineurs visés à l'article 36bis de cette loi. L'instauration de nouvelles règles qui vont à l'encontre de la directive concernée129 n'étant pas autorisée pendant le délai de transposition d'une directive, la disposition en projet ne peut de toute façon pas se concrétiser à l'égard de ces mineurs ». Col 8/2011 modifiée p.

Tentative de revirement:

Lettre du REN pour modifier la Col 12/2011:

-> Salduz III: concertation obligatoire mais plus assistance

-> Formulaire simplifié: pas de concertation obligatoire pour les faits simples (dommage de – de 250 euros)

-> Infos sur l'évolution du Salduz web.

Droits reconnus à toute personne privée de sa liberté: (2bis Loi sur la détention préventive) SALDUZ IV

1) Concertation préalable avec un avocat: (article 2bis §1 LDP)

- Entre la privation de liberté et le premier interrogatoire.
- La ***confidentialité de l'entretien*** doit être garantie.
- ***Libre choix de l'avocat*** et, à défaut désignation par le bureau d'aide juridique.
- ***Le mineur ne peut renoncer à ce droit***.
- Durée maximale de la concertation : ***30 minutes***.
- La concertation doit avoir lieu ***dans les 2h suivant le moment où l'avocat a été prévenu***.
- Si la concertation confidentielle prévue n'a pas eu lieu dans les deux heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence, après quoi l'audition peut débuter.
- Tous ces éléments sont consignés avec précision dans un procès-verbal.

2) Assistance par un avocat lors de l'audition : (art. 2bis §2)

- Droit à être assistée de son avocat.

-L'avocat peut intervenir même si l'audition a déjà avoir débuté.

- L'assistance de l'avocat a exclusivement ***pour objet de permettre un contrôle :***

1° du respect du ***droit de la personne interrogée de ne pas s'accuser elle-même***, ainsi que de sa liberté de choisir de faire une déclaration, de répondre aux questions qui lui sont posées ou ***de se taire****;*

2° ***du traitement réservé à la personne*** interrogée durant l'audition, en particulier de l'exercice manifeste de pressions ou contraintes illicites;

3° de la ***notification des droits de la défense*** visés à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et de la régularité de l'audition.

-

- L'audition peut être ***interrompue pendant quinze minutes au maximum*** en vue d'une ***concertation confidentielle supplémentaire*** :

  -> soit une seule fois à la demande de la personne interrogée elle-même ou à la demande de son avocat,

  -> soit en cas de révélation de nouvelles infractions qui ne sont pas en relation avec les faits qui sont à la base de l'audition et qui ont été communiqué à la personne interrogée avant le début de l'audition.

Salduz + (rôle étendu de l'avocat)

- *L'avocat peut faire mentionner sur la feuille d'audition les* ***violations des droits*** visés aux a), b) et c), qu'il estime avoir **observées.**
- L'avocat peut ***demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition.***
- Il peut *demander des* ***clarifications sur des questions qui sont posées.***
- Il peut ***formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition.***

Il ne lui est toutefois pas permis de répondre à la place du suspect ou d'entraver le déroulement de l'audition.

Tous ces éléments sont consignés avec précision dans le procès-verbal d'audition.

QUESTION 4:

QUELS SONT LES TEMPS D'INTERVENTION DE L'AVOCAT POUR UN MINEUR SUSPECT ?

4.a) Ligne du temps - loi Salduz

Mineur suspect (non privé de sa liberté):

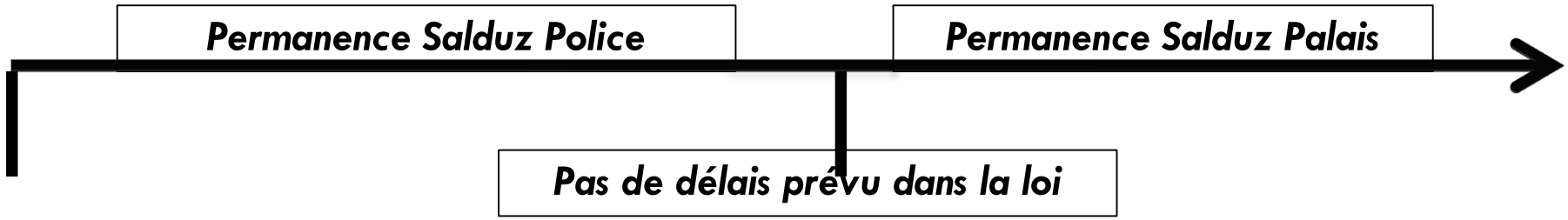

Permanence Salduz Police

Entretien préalable obligatoire.

-> Si sur convocation: pas de présomption d'avoir consulter un avocat.

-> Si sans convocation: (ex: incivilités): obligatoire et pas de limite de durée de l'entretien, ni de timing avant de commencer.

Rappel: **langue audition.**

Avocat: libre choix (résolution OBFG)
désigné (pas commission d'office)

Loi 8/4/65: Art 48 bis

Permanence Salduz Palais

Entretien préalable obligatoire si il n'a pas encore eu lieu à la police.

-> Si sur convocation: pas de présomption d'avoir consulter un avocat.

-> Si sans convocation: obligatoire et pas de limite de durée de l'entretien, ni de timing avant de commencer.

Avocat: libre choix (résolution OBFG)
commission d'office

Loi 8/4/65: MCL et 52 ter.

4.b) Ligne du temps - loi Salduz
Mineur suspect privé de sa liberté:

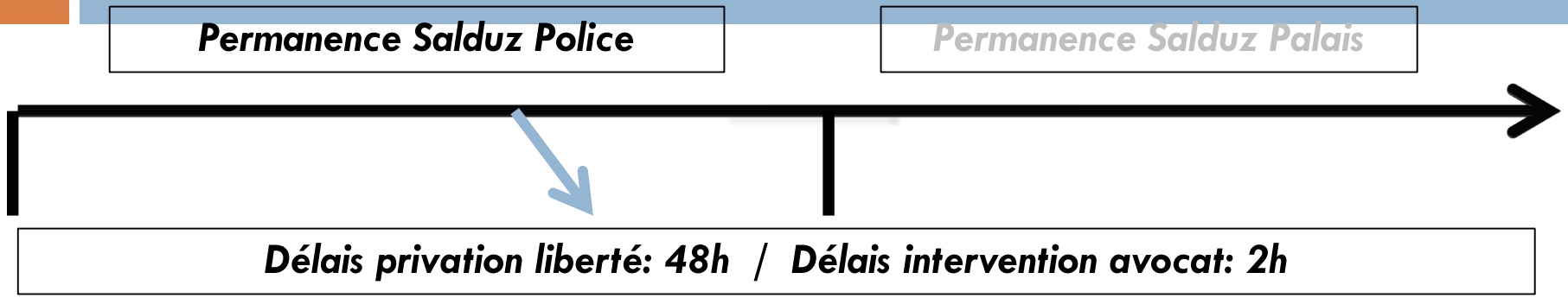

Permanence Salduz Police

Entretien préalable obligatoire. (délais: 1/2h max dans les 2h où avocat prévenu)
Rappel: langue audition.
Assistance lors de l'audition:
Avocat: libre choix (résolution OBFG) ou permanence Salsuz police.
Rôle avocat: contrôle.
Loi 8/4/1965: Art 48 bis
Privation liberté: 48h max (ce qui implique que la privation de liberté ne peut être prolongée au-delà des 48h que par une décision d'un juge).

4.b) Ligne du temps - loi Salduz mineur suspect privé de sa liberté:

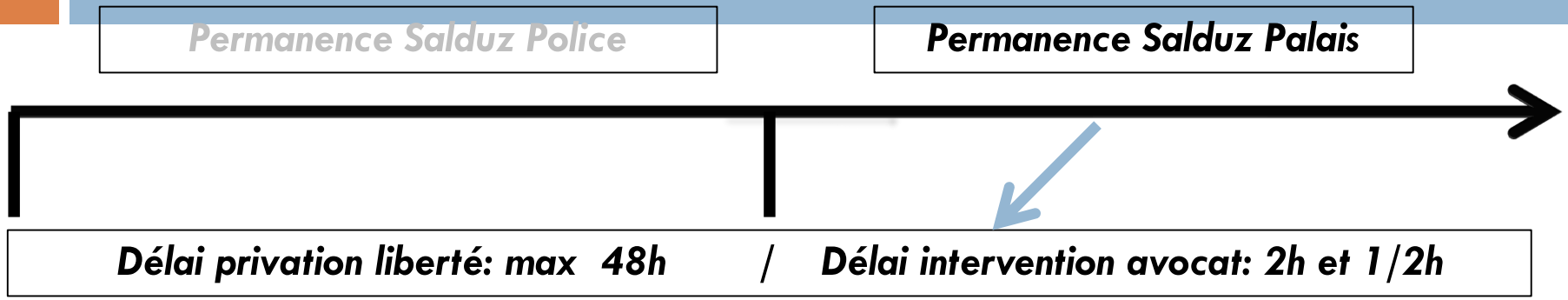

Permanence Salduz Palais:

Entretien préalable obligatoire si n'a pas encore eu lieu (délais: 1/2h dans les 2h suivant le moment où l'avocat a été prévenu).
Assistance lors de l'audition: obligatoire devant PR et JJ (mineur ne peut plus renoncer), jurisprudence C.A. Bruxelles.
Avocat: libre choix (résolution OBFG) ou permanence jeunesse
Rôle avocat: contrôle + intervention plus large prévue par loi 65.
Loi 8/4/1965: concurrence Art 52 ter et loi Salduz

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 4

Parquet et tribunal de la jeunesse.

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Approche protectionnelle:

Parcours du dossier

Schéma simplifié ne reprenant pas tous les éléments des différentes procédures.

Fait qualifié infraction

Plainte ou flagrant délit.

Phase préparatoire:

Procureur du Roi

Vérifie si fqi, poursuit enquête

Fait appel au juge d'instruction si nécessaire. Puis:

Soit médiation ou classement sans suite

Soit renvoi vers le tribunal de la jeunesse (Saisine 36.4°)

Juge de la jeunesse

Durée: 6 mois (ordonnances)

Prend des mesures provisoires + investigations

Puis renvoie le dossier au PR pour fixation en audience publique.

Phase de jugement:

Chambre de la jeunesse du T.F.

Vérifie si fqi établis, statue sur dommages civils, prend mesure

FQI établis

Jugement

Mesure

Surveillance

Guidance

Placement

Chambre spécifique

Si dessaisissement prononcé.

Différentes étapes:

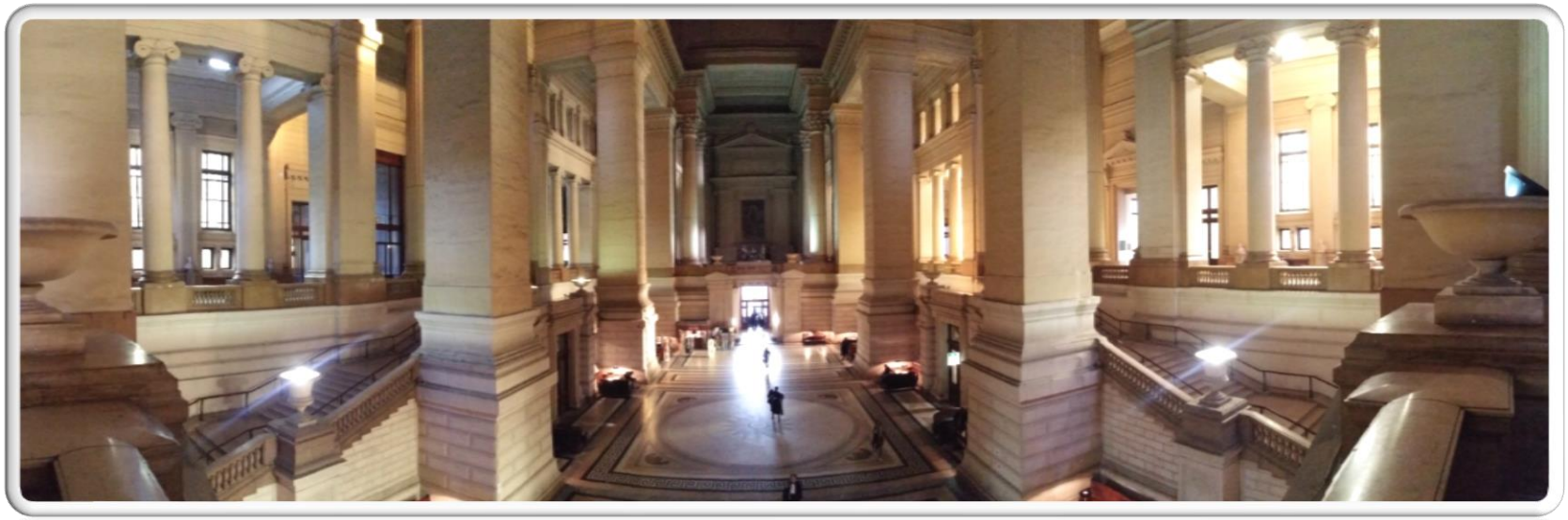

- L'infraction.
- L'information ou l'instruction.
- Le rôle du parquet.
- La saisine du tribunal.
- La phase provisoire.
- La phase de jugement.
- Procédure d'appel et d'opposition.

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 6

L'INFORMATION OU L'INSTRUCTION

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Approche protectionnelle:

Parcours du dossier

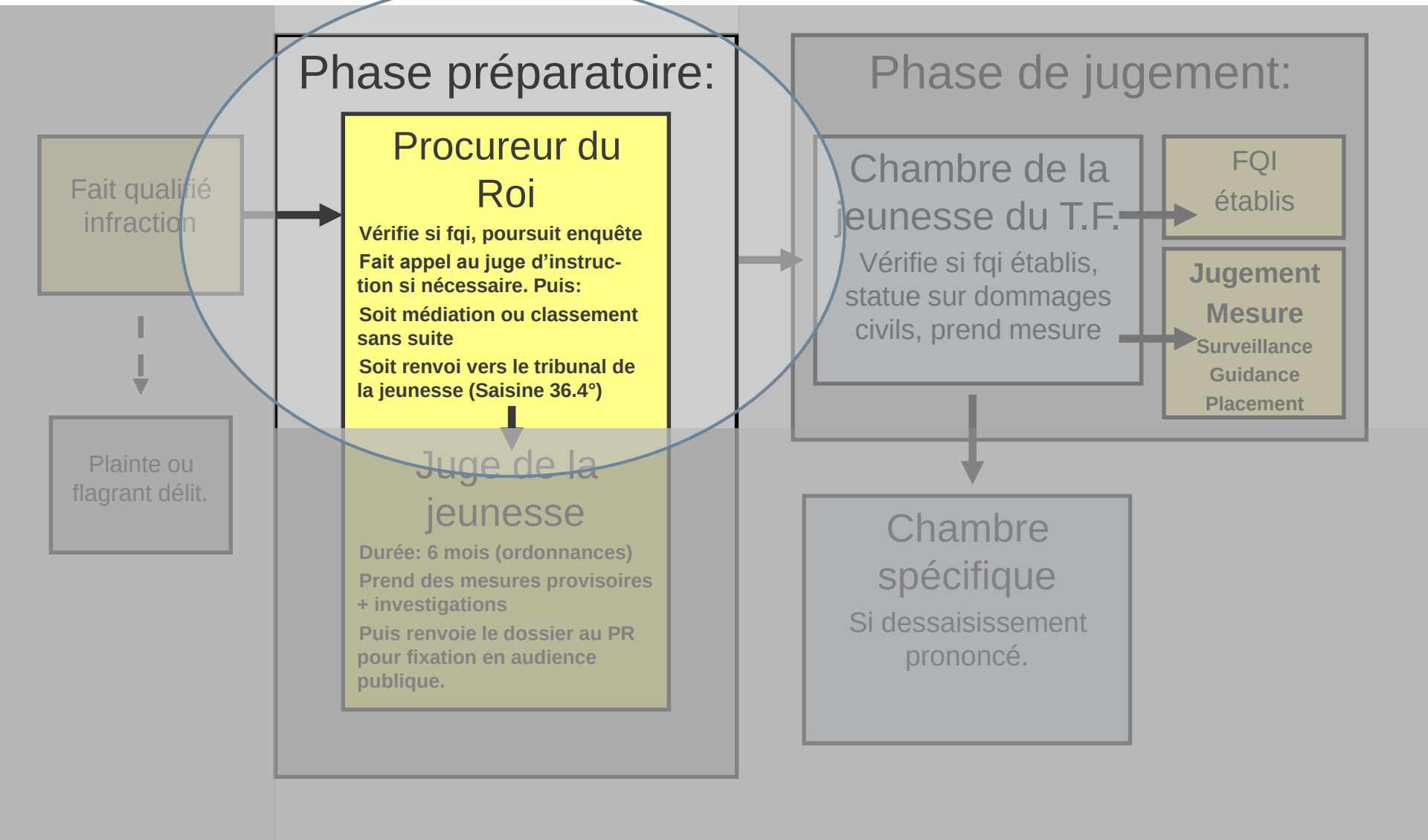

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 4.2

Le Procureur du Roi

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Lorsque le parquet est saisi pour un mineur soupçonné d'avoir commis un FQI: (art.45 et svts)

- Relaxe et demande de complément d'enquête.
- Renvoi vers le SAJ ou CBJ.
- Lettre d'avertissement au jeune et aux parents.
- Médiation.
- ~~Stage parental.~~
- Saisine du TJ. (Si 1er Fqi, PR doit démontrer que médiation inopportune ou impossible.)

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 5

La Phase préparatoire devant le juge de la jeunesse

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Approche protectionnelle:

Parcours du dossier

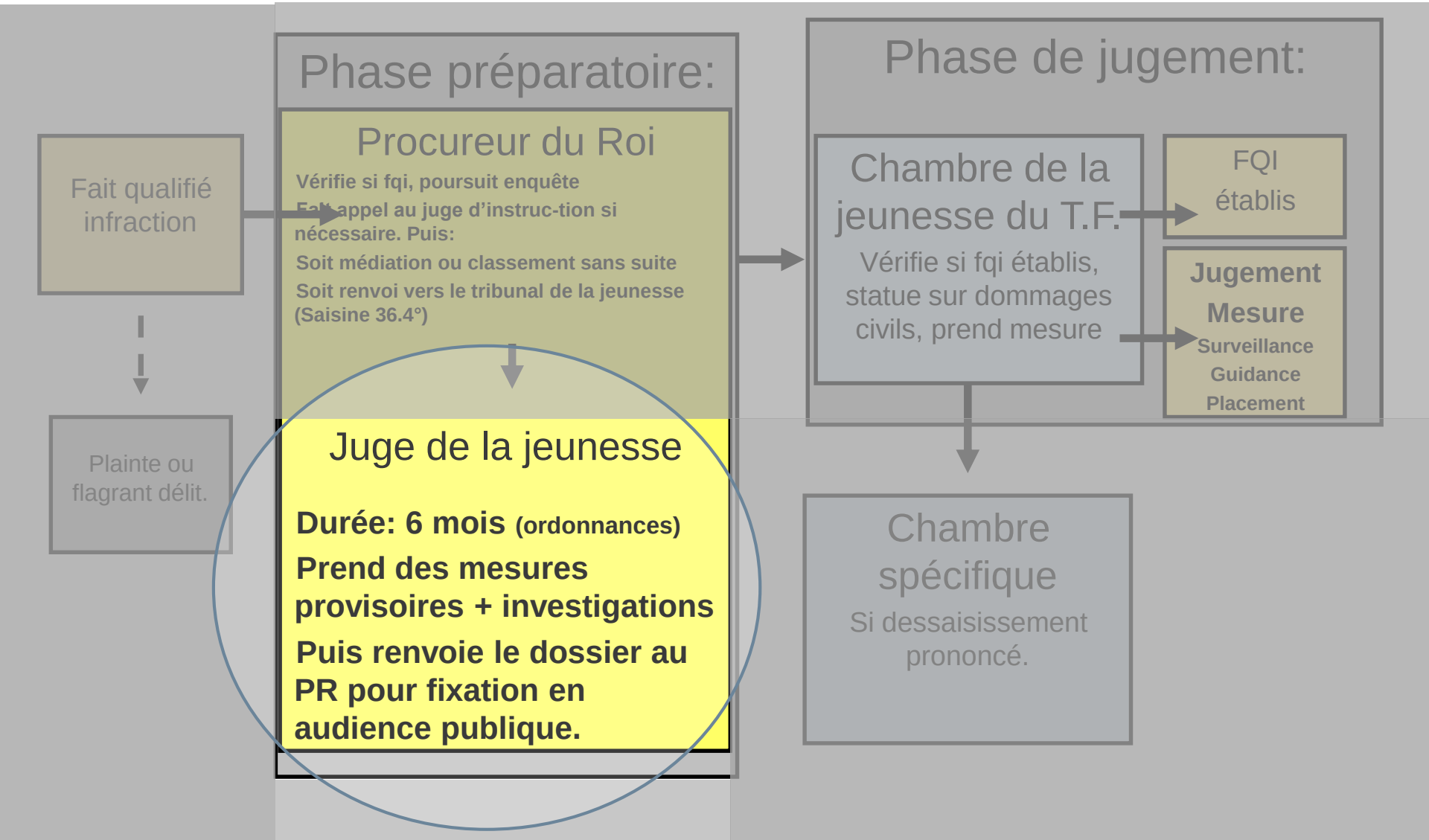

Objectifs de l'entretien de cabinet:

- Présents: JJ – Mineur – Avocat – Parents – Services mandatés.
- Article 52 et suivants (Loi 8/4/1965)
- But n'est pas de démontrer la matérialité et l'imputabilité du FQI au mineur.
- Bilan des investigations et débat sur la mesure.
- Protection et investigations et non sanction ou éducation.
- Prolongation des mesures.

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 5.2

Mesures mises à la disposition du juge de la jeunesse pour un mineur ayant commis un fqi.

(par Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles.)

Dans ce chapitre, nous allons voir:

- Les différents éléments dont le juge doit tenir compte pour prendre une mesure.
- Les différentes mesures qu'il a à sa disposition.
- La procédure de dessaisissement
- ~~Le stage parental~~
- La médiation

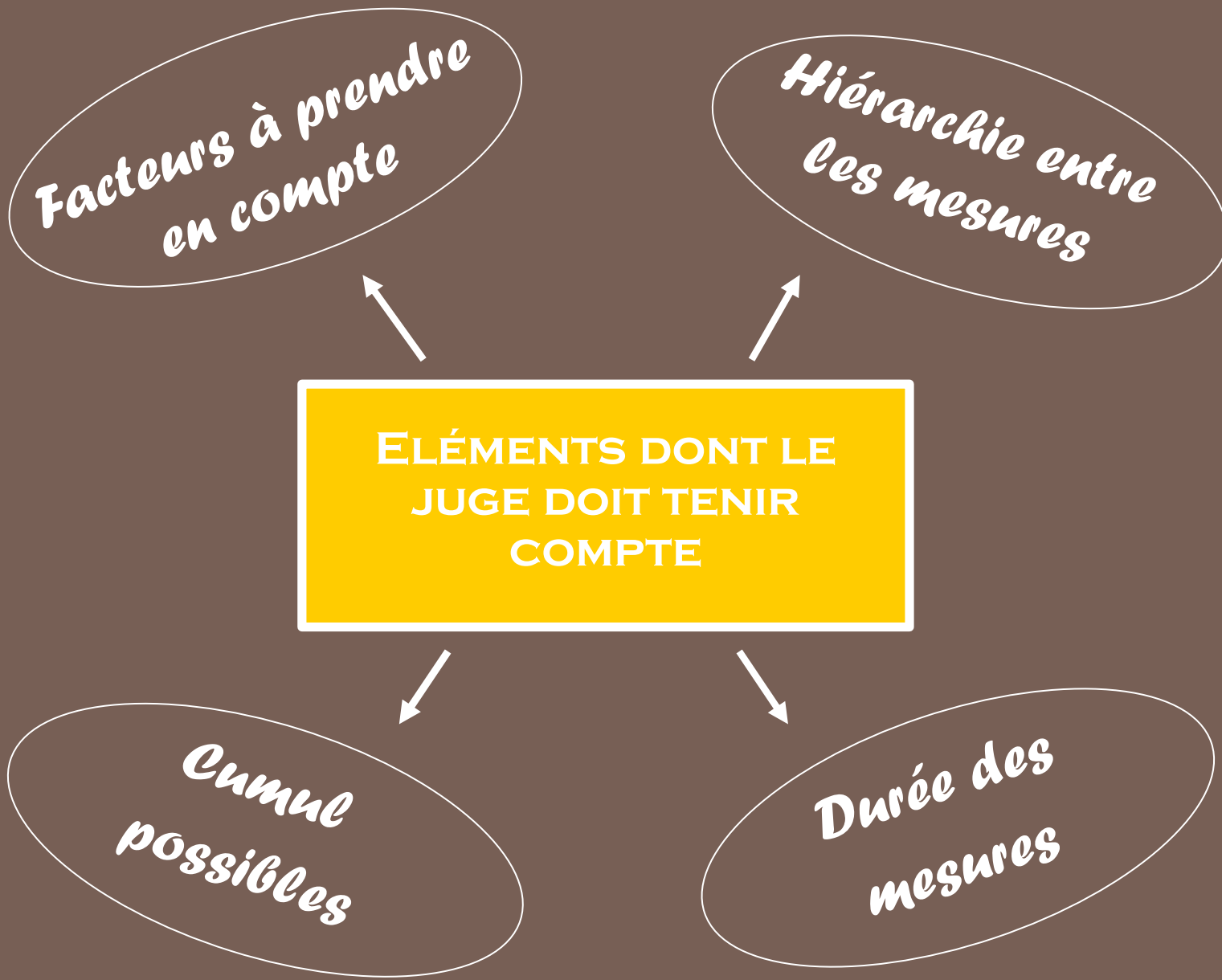
Facteurs à prendre en compte
Hiérarchie entre les mesures
Eléments dont le juge doit tenir compte
Cumul possibles
Durée des mesures

1) Facteurs que le juge doit prendre en compte: (art. 37§1)

Désormais le juge doit prendre en compte les facteurs suivants pour rendre sa décision :

- la **personnalité** et le degré de maturité de l'intéressé;
- son **cadre de vie**; (Ce critère comprend tant la famille du jeune que les autres structures dans lesquels il évolue (école, maison de jeunesse, amis, famille élargie,…Circulaire 1/2006 M.B. 29/9/2006, p. 50810)
- la **gravité des faits**, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, les dommages et les **conséquences pour la victime;**
- les **mesures antérieures** prises à l'égard de l'intéressé et son comportement durant l'exécution de celles-ci;
- la **sécurité** de l'intéressé;
- la sécurité publique;
- la **disponibilité des moyens de traitement**, des programmes d'éducation;
- le **bénéfice** qu'en retirera l'intéressé.

2) Hiérarchie entre les mesures:

- 1) Le juge doit d'abord privilégier **l'approche restaurative** (médiation et concertation restaurative en goupe.)
- 2) Ensuite, le **projet du jeune** doit être analysé prioritairement par rapport aux autres mesures mises à disposition du juge.
- 3) En troisième ordre, les mesures visées aux § 2, 1° à 5° et 2bis, qui maintiennent le jeune **dans son milieu familial**, sont privilégiées par rapport aux mesures qui éloignent le jeune de son milieu de vie. Les conditions au maintien en famille prévues au § 2 bis se placent aussi à ce niveau de la hiérarchie. (Le sursis dont une mesure de placement peut être assorti doit être privilégié en ce qu'il contribue au maintien du jeune en famille.)
- 4) En cas de **placement, les institutions «*privées*»**, qui ne sont pas soumises à des conditions d'entrée, nous semble avoir la priorité sur les IPPJ.
- 5) Si le juge recourt au placement d'un jeune en **institution publique de protection de la jeunesse**, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé.
- 6) Le placement dans le **centre d'Everberg** est toujours résiduaire à tout autre placement et n'est motivé que par la protection de la sécurité publique.

3) Durée des mesures:

- **Obligation de définir une durée:** Pour toutes les mesures, à l'exception de la réprimande et des placements en IPPJ (voir plus bas), le juge précise leur durée maximale dans sa décision. Une révision annuelle de toutes ces mesures est prévue par l'article 60 de la loi. ***Pas de sanction en cas de dépassement***.

- **Placement en IPPJ:** Lorsqu'il s'agit de mesures de placement en IPPJ en régime ouvert ou fermé. Dans ce cas, cette durée maximale ne peut être prorogée que pour des raisons exceptionnelles liées à :

  - la mauvaise conduite persistante du jeune;

  - ou à son comportement dangereux pour lui ou pour autrui.

  Si le placement en IPPJ intervient suite à la révision d'une mesure à laquelle le jeune s'est soustrait (ex : PIG non faites), la durée du placement en IPPJ ne peut être supérieure à 6 mois (aucune prolongation n'est possible).

  Voyez aussi le régime spécifique de durée du placement fermé en IPPJ ou au centre fermé d'Everberg.

- **PIG:** max 30h par ordonnance et 150h par jugement.

4) Cumul de différentes mesures:

- **Différents cumuls sont désormais possibles**
- - Cumul **entre différentes mesures qui maintiennent le jeune en famille** : le juge peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 37 § 2 1° à 5° (mesures autonomes : réprimande, surveillance, PIG, accompagnement éducatif intensif, traitement ambulatoire);
- - Cumul d'une ou **plusieurs mesures autonomes** prévues à l'article 37 § 2 1° à 5° et une ou plusieurs conditions prévues au §2bis (scolarité, interdiction de sortie, guidance,…);
- - Cumul entre une ou plusieurs **mesures prévues à l'article 37 §2 1° à 5 et /ou §2 bis (conditions) et une mesure de placement**
- Le cumul de deux mesures de placement nous semble proscrit puisqu'elles ne pourraient pas s'exercer simultanément mais consécutivement (sauf à penser que le jeune soit placé par exemple en semaine à un endroit et le we à un autre);
- - Cumul entre une mesure visée par le §2 et/ou §2 bis et le projet du jeune sur base du §2ter. ne semble pas explicitement prévu. Le § 2 quinquies ne l'évoque pas (Voir commentaire ci dessous).
- Les mesures de **placement sont toujours cumulées à une mesure de surveillance** qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

6) Le sursis:

- L'article 37 § 2 al. 5 prévoit que le juge peut assortir **toute mesure de placement** d'un sursis. Le sursis vise donc tant le placement en IPPJ qu'un placement dans une institution privée ou chez un particulier.
- **Condition :** Il s'agit d'un sursis conditionnel : le jeune s'engage à effectuer une PIG de 150 heures maximum. En cas de mauvaise exécution, la mesure de placement sort ses effets. Si cette condition est remplie le placement résiduaire ne sortira pas ses effets.
- **Procédure :** Le sursis est prononcé dans le cadre d'un jugement. Il a une durée de 6 mois. Autrement dit le juge devra attendre l'écoulement des 6 mois pour vérifier que la prestation n'a pas été réalisée.
- Mais le juge peut, sur base de l'article 60, modifier sa mesure initiale en tenant compte d'éléments nouveaux liés à la personnalité du jeune ou à la commission de nouveaux faits.
- La loi ne dit rien quant à la manière de révoquer le sursis et quant au contrôle de l'exécution de la mesure de prestation.

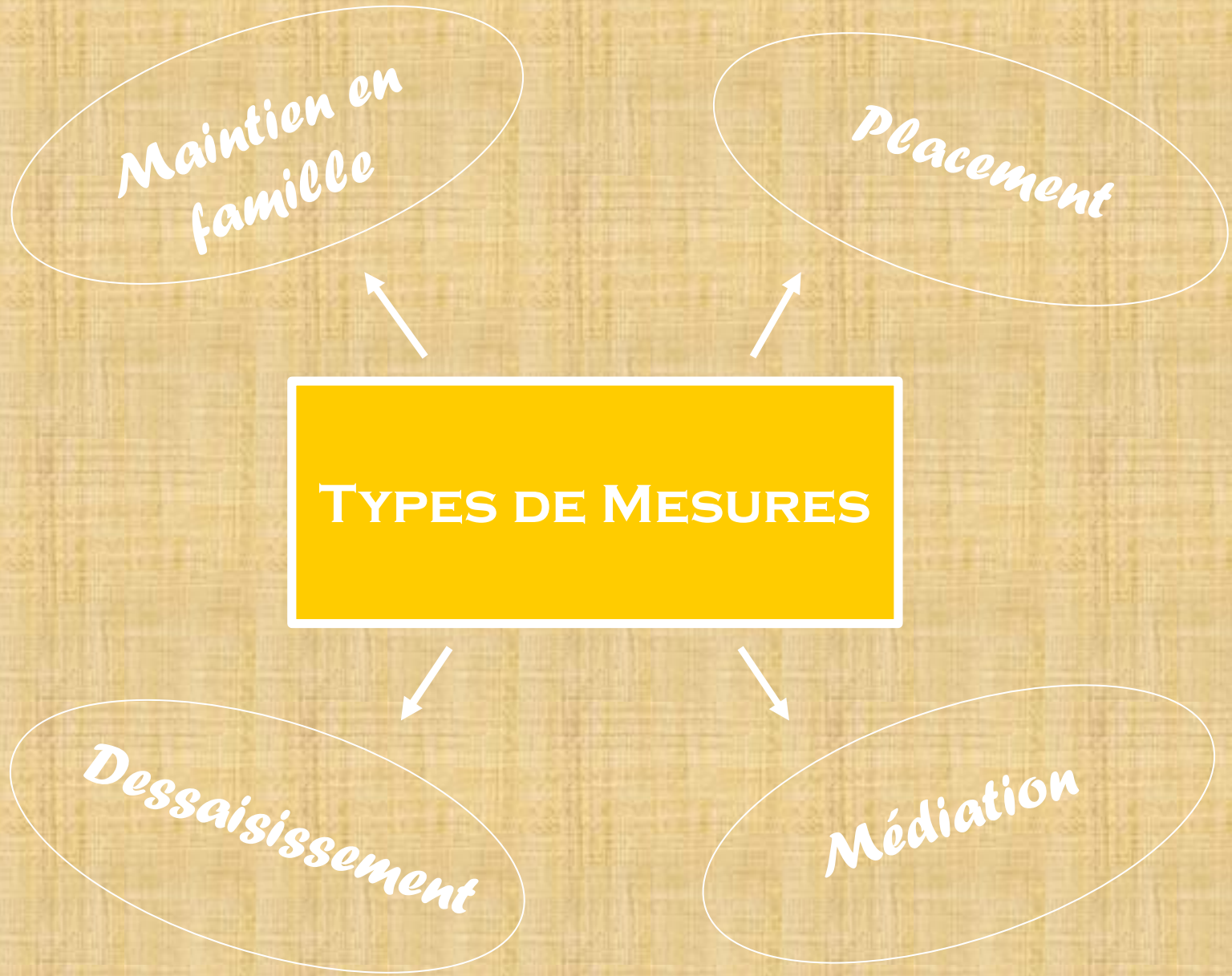
Maintien en famille
Placement
Types de Mesures
Dessaisissement
Médiation

1) Mesures qui maintiennent le jeune en famille:

Art. 37 § 2 : mesures autonomes

- 1° Réprimande; (en audience)
- 2° Surveillance;
- 3° Accompagnement éducatif intensif
- 4° Prestation d'intérêt général (150 heures max.);

(en audience)

- 5° *Traitement ambulatoire* (psychiatrique, alcoolisme, toxicomanie).

Maintien en famille conditionné:

(art. 37 § 2bis)

- Le maintien en famille d'un jeune peut être aussi subordonné à une ou plusieurs des conditions suivantes :
- 1° **fréquenter régulièrement un établissement scolaire** d'enseignement ordinaire ou spécial;
- 2° **accomplir une prestation éducative et d'intérêt général** (max. 150 h)
- 3° accomplir, à raison de 150 heures au plus un **travail rémunéré en vue de l'indemnisation** de la victime si le jeune a plus de 16 ans.
- 4° suivre les directives pédagogiques ou médicales d'un **centre d'orientation éducative ou de santé mentale.**
- 5° participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes;
- 6° **participer à** une ou plusieurs **activités sportives, sociales ou culturelles encadrées;**

- 7° **ne pas fréquenter** certaines **personnes** ou certains **lieux** déterminés qui ont un rapport avec le fait qualifié infraction qui a été commis;
- Le contrôle de cette condition *peut être* confié à la police qui avertira régulièrement le service social. Le juge peut donc vérifier lui-même si cette condition est respectée.
- 8° **ne pas exercer une ou plusieurs activités** déterminées au regard des circonstances de l'espèce;
- 9° le respect d'une **interdiction de sortir;**
- Le contrôle de cette condition peut être confié à la police qui avertira régulièrement le service social.(§2 bis al. 2)
- 10° respecter **d'autres conditions ou interdictions** ponctuelles que le tribunal détermine.

Contrôle par la police des conditions 7° et 9°

2) Mesures qui éloignent le jeune de sa famille: placement

- Le juge peut prendre les mesures de placement suivantes à l'égard d'un jeune : (**Art. 37 §2):**

- 6° *Placement dans un centre qui encadre une prestation positive, une formation, ou certaines activités*;
- 7° Placement dans un **centre ou une personne digne de confiance** (SAAE,CAU,famille d'accueil,…);
- 8° Placement en **Institution publique de protection de la jeunesse;**(Voir plus loin)
- 9° *Placement dans un* ***centre hospitalier*****;**

- 10° *Placement dans un **centre pour le traitement de l'alcoolisme, la toxicomanie** ou tout autre dépendance*;

  Conditions :

  Le juge doit disposer d'un rapport médical circonstancié, datant de moins d'un mois, attestant que l'intégrité physique ou psychique de l'intéressé ne peut être protégée d'une autre manière

11° *Placement dans un **service pédo-psychiatrique*** (ouvert ou fermé) (Voir plus loin.)

4) Placement en IPPJ ouvert

- **Conditions :**
- **- Age :** Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de ***plus de 12 ans*** (art. 37 §2 quater al. 1)
- **- Gravité des faits :** Le jeune doit : (art. 37 quater al. 1) :
- 1° être poursuivi pour un **FQI entraînant une peine de plus de 3 ans :**
- 2° être poursuivi pour un **FQI coups et blessures.**
- 3° **Avoir déjà été placé en IPPJ + avoir commis un nouveau FQI :**
- 4° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.).**
- 5° **est placé en IPPJ fermé et révision de la mesure.**

- **Durée:** La décision doit préciser la **durée maximale** de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une **prolongation** de la durée initiale ne pourra avoir lieu **que pour des raisons exceptionnelles.**

  Lors des travaux parlementaires, il a été précisé que les conditions de prolongation d'une mesure de placement en IPPJ étaient cumulatives et d'interprétation restrictive. (Commentaire par article, Doc. Parl. Chambre, session 2004-05, n°51 1467/001, p.31)

  Rappel: Si la mesure est prise suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongé (art. 37 §2 al. 6).

- **Sursis:** La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art. 37 §2 al. 5).

5) Placement en IPPJ fermé

Conditions :

- **- Age :** Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un mineur de ***plus de 14 ans*** (art. 37 §2 quater al. 2)

  Exception à la condition d'âge : personne âgée de douze à quatorze ans, qui a gravement porté atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux (art. 37 §2 quater al. 2).

.

- **- Gravité des faits :** Le jeune doit :
- 1° avoir commis un **FQI (réclusion 5 à 10 ans ou plus)**
- 2° avoir commis **FQI spécifique.**
- 3° avoir déjà été en **IPPJ + nouveau FQI (coups et blessures ou peine + 3ans)**
- 4° avoir commis un **FQI spécifique avec préméditation**
- 5° **ne pas avoir respecté une mesure antérieure + révision de la mesure (durée : 6 mois max.).**

- **Mentions dans la décision:**

- La décision doit spécifier que le jeune est confié à une section fermée de l'IPPJ et définir la durée du placement (art. 37 § 2, 8°)

- La décision doit préciser la durée maximale de la mesure (art. 37 §2 al. 4) Une prolongation de la durée initiale ne pourra avoir lieu que pour des raisons exceptionnelles.

- Rappel: Si la mesure est prise suite à une révision d'une première mesure non respectée, la durée maximale du placement est de 6 mois qui ne pourra jamais être prolongé (art. 37 §2 al. 6).

- Sursis: La décision de placement peut-être assortie d'une mesure de sursis pour une durée de 6 mois qui démarre à la date du jugement pour autant que le jeune s'engage à faire une prestation d'intérêt général (art. 37 §2 al. 5).

6) Placement dans un centre fédéral fermé: n'est plus d'application

Historique:

- Placement en prison: art. 53
- Arrêt Bouamart
- Réforme de 1995: art. 53 bis
- Loi 1 mars 2002 (Loi spécifique en dehors de la loi 8/4/1965)
- **Communautarisation de l'aide à la jeunesse. Fin du centre fédéral fermé.**

7) Stage parental (N'est plus subsidié)

7.1) Conditions pour se voir imposer un stage parental :

- être une personne qui exerce l'autorité parentale sur le mineur.
- Manifester un désintérêt caractérisé à l'égard de la délinquance de ce dernier.
- Ce désintérêt doit avoir une influence sur les problèmes du mineur.
- Le mineur doit avoir été condamné pour un fait qualifié infraction.
- Le mineur doit faire l'objet d'une mesure imposée par le juge. (Le stage ne pouvant être que complémentaire à cette mesure.)
- Le juge doit s'assurer qu'imposer un stage aux parents aura un effet bénéfique pour le mineur.

7.2) Procédure :

- Le terme « tribunal » renvoie au moment où le juge siège en audience publique.

- Le stage parental est repris dans la section « mesures à l'égard des parents », et, tout comme la mesure de déchéance de l'autorité parentale, ne peut être prononcé qu'en audience publique.

- **Autorité parentale :** l'autorité parentale n'appartient qu'aux parents et tuteur, aussi, toute personne qui garde l'enfant ne peut être considérée comme exerçant l'autorité parentale. Il en est de même pour le père biologique de l'enfant. Par contre, un père légal pourra se voir proposer de participer à un stage parental.

- **Désintérêt caractérisé :** Le législateur n'a pas défini ce terme. Il appartiendra dès lors au juge de la jeunesse de définir les contours de cette notion et de vérifier la preuve de ce désintérêt.

- **Le juge peut prononcer cette mesure d'office ou sur réquisition du parquet.**

- **Mineur condamné pour un fait qualifié infraction :**
- Les termes « mineur condamné pour un fait qualifié infraction » empêchent qu' un stage soit imposé par le tribunal.avant un premier jugement concernant le mineur.

- **Sanction du refus d'effectuer le stage ou d'une mauvaise collaboration :** art 85 de cette loi : amende ou emprisonnement

8) Projet du jeune

Engagements pris par le jeune :

- **- Le maintien en famille d'un jeune 36,4° peut être lié à l'acceptation par le tribunal de son projet écrit (art. 37 §2 ter) : Celui-ci peut comporter notamment les engagements suivants :**

- 1° formuler des **excuses écrites ou orales;**

- 2° **réparer** lui-même et en nature les **dommages causés,** si ceux-ci sont limités;

- 3° participer à une offre restauratrice visée aux articles 37 bis à 37 quinquies (non encore entré en vigueur);

- 4° participer à un **programme de réinsertion scolaire;**

- 5° participer à des activités précises dans le cadre d'un **projet d'apprentissage et de formation,** à raison de 45 heures de prestation au plus;

- 6° suivre un **traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique,** d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'**alcoolisme** ou de la **toxicomanie;**

- 7° se présenter auprès des **services d'aide à la jeunesse** organisés par les instances communautaires compétentes.

Conditions et procédure :

- - Le jeune doit être poursuivi sur base de l'article 36,4 de la loi (mineur ayant commis un fait qualifié infraction);
- - Le projet est remis au plus tard le jour de l'audience (voir remarque plus haut);
- - Le tribunal apprécie l'opportunité du projet qui lui est soumis. Il peut donc l'écarter mais doit alors motiver ce choix;
- - Le contrôle de son exécution est confié au service social compétent qui adresse un rapport succinct dans les trois mois suivant l'approbation du projet;
- - Si le projet n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière insuffisante, le tribunal peut ordonner une autre mesure lors d'une audience ultérieure;
- - La liste d'engagements repris dans la loi n'est pas exhaustive comme le souligne l'expression «*notamment*».

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 6

La Phase de jugement devant le tribunal de la jeunesse

Avec le soutien de l'A..D..D.E.F.
Association des Défenseurs des Droits de l'Enfant en Francophonie

Approche protectionnelle:

Parcours du dossier

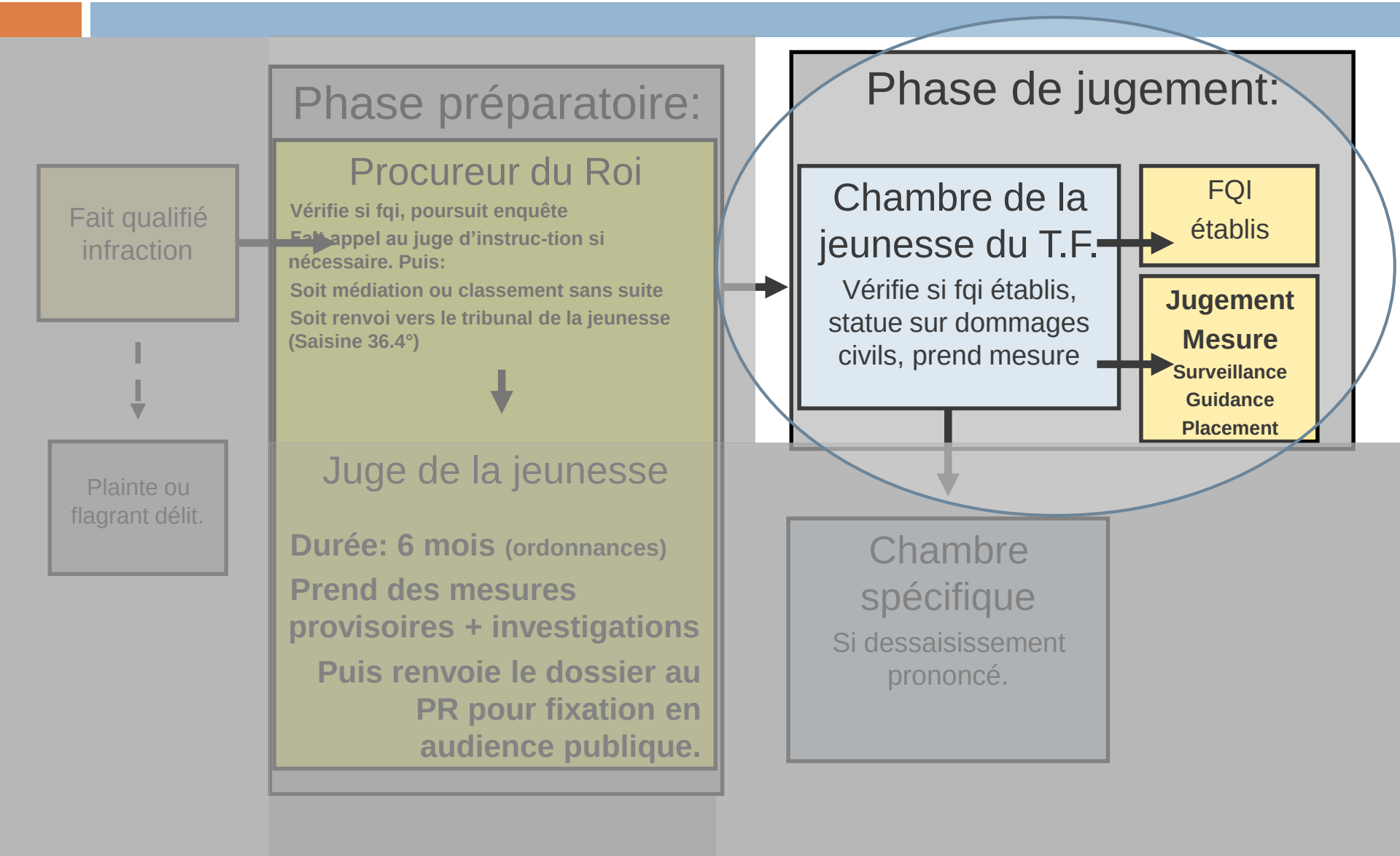

Objectifs de l'audience mineur FQI:

- Présents: PR – JJ – Greffier – Mineur – Avocat – Parents – Partie civile – Certains Services.

- PR: démontrer la matérialité et l'imputabilité du FQI au mineur
- PC: constitution (1382 – 1384 C. civ) faute-dommage- lien de causalité.
- Défense sur les FQI (mineurs/parents/ assurance)
- Bilan des investigations et débat sur la mesure.
- Eventuellement: présentation du projet du jeune.
- Prolongation des mesures.
- Dessaisissement.

9) Dessaisissement

- Introduit par la loi du 8 avril 1965 pour faire face au passage de l'âge de la majorité pénale de 16 à 18 ans.

- N'est pas une mesure mais le constat que les mesures protectionnelles sont totalement inefficaces par rapport au jeune.

- Est donc une exception par rapport au principe d'une justice spécifique pour les mineurs délinquants.

9.1) Conditions pour prononcer un dessaisissement sur base De l'article 57bis :

- 1) Le tribunal de la jeunesse doit être **saisi sur base de l'article 36,4°** pour un nouveau fait qualifié infraction.

- 2) Le mineur doit être **âgé de seize ans ou plus au moment de ce fait.** Mais, le dessaisissement peut être appliqué même lorsque le jeune a atteint l'âge de dix-huit ans au moment du jugement.

- 3) Le tribunal de la jeunesse doit estimer que **toute mesure de garde, de préservation ou d'éducation est devenue inadéquate.**

- 4) Le tribunal doit avoir au dossier une **étude sociale** et un **examen médico-psychologique** (voir plus bas: mesures d'investigation.)

+…

- Ces conditions sont inchangées par rapport à l'ancien article 38 de la loi. La réforme de la loi a rajouté d'autres conditions pour limiter le recours au dessaisissement et le pouvoir d'appréciation du magistrat de la jeunesse:

- 5) **Existence d'une mesure préalable** : La personne concernée a déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs mesures visées à l'article 37, § 2, § 2 bis ou § 2 ter ou d'une offre restauratrice telle que visée aux articles 37 bis à 37 quinquies.

Ou

- 6) **FQI spécifique:** Il s'agit d'un fait visé aux articles 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417 ter, 417 quater, 471 à 475 du Code pénal ou de la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du Code pénal

- **9.2) Procédure :**

- **a) Avant le jugement de dessaisissement :**

- **- Obligation de faire procéder à des investigations préalables :**
- **- Règle :** Art 57bis § 2. Sans préjudice de l'article 36 bis, le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir d'une affaire en application du présent article qu'après avoir fait procéder à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique prévus à l'article 50, alinéa 2.

- **Exception :** le tribunal peut se *dessaisir sans étude sociale et/ou sans examen médico-psychologique* :

- 1° Sans examen médico-psychologique lorsqu'il constate que ***l'intéressé se soustrait*** à cet examen ou refuse de s'y soumettre;
- 2° Sans examen médico psychologique et étude sociale lorsqu'une mesure a déjà été prise par jugement à l'égard d'une personne de moins de dix-huit ans en raison d'un ou plusieurs faits ***visés aux articles 323, 373 à 378, 392 à 394, 401 et 468 à 476 du Code pénal***, commis après l'âge de seize ans, et que cette personne est à nouveau poursuivie pour un ou plusieurs de ces faits commis postérieurement à la première condamnation. Les pièces de la procédure antérieure sont jointes à celles de la nouvelle procédure;
- 3° Sans examen médico psychologique et étude sociale lorsqu'il s'agit d'une personne de moins de dix-huit ans qui a commis un fait qualifié ***crime punissable d'une peine supérieure à la réclusion de vingt ans,*** commis après l'âge de seize ans et qui n'est poursuivi qu'après qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

- **- Le § 3 de l'article 57bis définit une procédure qui doit être suivie en cas de dessaisissement :**

Communication du dossier au PR:

- *Dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique.*
- Le juge de la jeunesse *communique le dossier au procureur du Roi, dans les trois jours ouvrables* du dépôt des deux éléments d'investigation.
- Si, le jeune se soustrait à l'examen médico-psychologique, le tribunal communique le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale.
- Si nous sommes dans les hypothèses prévues par le § 2, alinéa 3, 2° et 3°, le tribunal peut statuer sans devoir faire procéder à une étude sociale et sans devoir demander un examen médico-psychologique, il communique le dossier sans délai au procureur du Roi.

Citation à l'audience:

- Le parquet *cite les personnes* visées à l'article 46 *dans les trente jours* de la réception du dossier en vue de la plus prochaine audience utile. La citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis.
- À dater de la citation en dessaisissement, l'intéressé confié à une institution visée à l'article 37, § 2, alinéa 1er, 8°, en régime éducatif fermé peut être *transféré à la section éducation d'un centre fédéral fermé*.

Jugement:

- Le *tribunal statue sur le dessaisissement dans les trente jours ouvrables* de l'audience publique.

b) Après le jugement de dessaisissement :

- « La motivation du jugement ***porte sur la personnalité de la personne concernée*** et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée ». Il est ainsi rappeler que c'est la personnalité du jeune et ***non la gravité des faits*** qui détermine le juge à se dessaisir ou non.

- Les faits qualifiés infractions reprochés au mineur ne peuvent être le fondement d'un dessaisissement même s'ils peuvent contribuer à éclairer le tribunal sur la personnalité du mineur. Le juge de la jeunesse n'aura donc ***pas à se prononcer sur la culpabilité*** du jeune, ni même sur l'existence d'indices de culpabilité.

- Si le tribunal de la jeunesse n'ordonne pas le dessaisissement, il met immédiatement fin au placement dans le centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et prend à l'égard de l'intéressé toute autre mesure qu'il juge utile.
- Si le tribunal, ou le cas échéant, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel, prononce un dessaisissement, il *transmet sans délai au ministère public l'intégralité du dossier* de la personne concernée en vue de le joindre, en cas de poursuite, au dossier répressif (§6).

9.3) Conséquences du jugement en dessaisissement :

- -Dès que le jugement prononçant le dessaisissement est définitif, le jeune dépend du tribunal de la jeunesse élargi pour tout fait postérieur à la ***citation*** en dessaisissement.

- - Partie civile : Le jugement de dessaisissement rend le juge de la jeunesse incompétent pour connaître de l'action civile portée devant lui.

- **L'affaire est transmise au ministère public** qui peut :

- - Soit ***classer sans suite ou orienter vers une médiation parquet.*** (Voir les termes « si il y a lieu » qui souligne que le pouvoir de saisine d'une juridiction demeure une prérogative du parquet.)
- - Soit, ***renvoyer*** au fin de poursuite ***vers une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse*** qui applique le droit pénal commun et la procédure pénale commune si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un délit ou crime correctionnalisable.
- - Soit, renvoyer au fin de poursuite vers la juridiction compétente en vertu du droit commun, si la personne concernée est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable. (Attention avec loi pot pourri renvoi vers Cour d'assises n'est plus possible).

Tribunal de la jeunesse élargi :

- C'est donc désormais le tribunal de la jeunesse qui appliquera le code pénal aux jeunes dessaisis. (Art.76 code judiciaire.)
- La **composition de ces chambres**: deux membres du TJE doivent avoir suivi la formation organisée dans le cadre de la formation continue des magistrats visée à l'article 259sexies, § 1er, 1°, alinéa 3, requise pour l'exercice des fonctions de juge au tribunal de la jeunesse. Le troisième membre est un juge au tribunal correctionnel.
- L'article 92 du code judiciaire spécifie que les affaires relatives à des jeunes dessaisis sont attribuées à des **chambres à trois juges**.
- L'article 101 du code judiciaire prévoit une **composition identique pour la cour d'appel** (3 juges dont deux ont suivi une formation spécifique réservée aux juges de la jeunesse.)

- - L’alinéa 2 de l’article 30 du code pénal prévoit que toute mesure provisoire de **placement en régime fermé** visée à l'article 52quater de la loi du 8 avril 1965 ou dans la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction est **imputée à la même condition sur la durée des peines emportant privation de liberté** auxquelles la personne renvoyée conformément à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965 précitée est condamnée.

- - L'article 29 de la loi du 13 juin 2006 rétablit un article 12 dans le Code pénal qui prévoit que la réclusion ou la **détention à perpétuité** n'est pas prononcée à l'égard d'une personne qui n'était pas âgée de 18 ans accomplis au moment du crime.

IMPACT DE LA LOI DU 5 FEVRIER 2016 SUR LA PROCEDURE APPLICABLE AUX MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI.

Par Amaury de Terwangne,
Avocat au Barreau de Bruxelles

(1) APPEL et OPPOSITION:

Modifications apportées par la réforme:

-> Durée des délais d'appel. (art. 203 C.I.C.)

-> Forme de l'appel. (art. 204 C.I.C.)

-> Conditions supplémentaires pour qu'une opposition soit recevable. (art. 187 – 188 C.I.C.)

(1) Nouveaux délais d'appel et d'opposition:

- Appel ordonnance juge (sauf placement fermé): **30 jours** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Art. 52ter. + Art 203 CIC)
- Appel ordonnance juge placement fermé: **48h.** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Régime dérogatoire du droit commun. Art. 52 qter)
- Appel jugement TJ pris sur base art. 36,4 / art 8 Ord. Bxl / art. 38 Décret 91: **30 jours** (départ: à dater du prononcé. Art. 58 + art. 203 CIC)
- Opposition ordonnance: impossible (Art. 52 L65)
- Opposition jugement: **15 jours** (départ: à dater de la connaissance de la notification de la décision. Art 187 CIC).
- Appel ordonnance sur base art 9 Ord Bxl ou 39 D4/3/91: **48h** (Art. 39 Décret 4/3/91 ou 9 Ordonnance bruxelloise 29/04/04 + art. 63 qter Loi 8/4/65 qui rend applicable l'article 52 qter Loi 65.)

Délais d'appel pour le parquet:

-> Appel principal du procureur du Roi: idem parties (30 jours ou 48h)

-> Si PR suit appel d'une partie: + 10 jours (Art. 203§1 CIC)

-> Procureur général: 40 jours (Art. 205 CIC)

Les points de départ du délai d'appel est le même que pour les parties.

Forme de l'appel: L'appel se fait par ***une déclaration et le dépôt d'une requête*** circonstanciée ***au greffe du tribunal qui a rendu le jugement*** (art. 203 C.I.C.) ***ou au greffe de la cour d'appel*** (art. 204 al 2 C.I.C.) (voir vignettes suivantes)

Sauf si appel du parquet général: exploit d'huissier de justice contenant citation à comparaître devant le juge d'appel (Art. 205 C.I.C.).
Cet appel doit aussi contenir les griefs spécifiques.

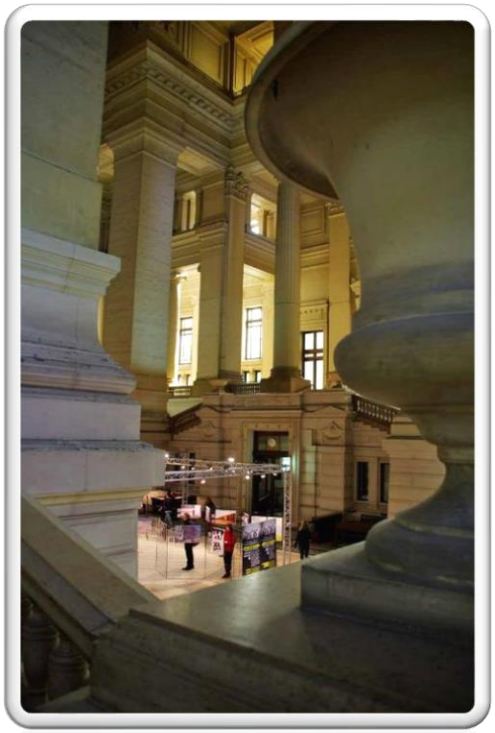

<u>Délai spécifique d'appel pour la partie civile:</u>
(Art. 203 CIC)

Appel principal: 30 jours suivant prononcé du jugement.

+ 1O jours si l'appel d'une partie est dirigée contre elle.

(1c)Forme de l'acte d'appel: art. 203 -205 C.I.C.

Art. 204 CIC« *À peine de déchéance de l'appel, la requête indique précisément les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement et est remise, dans le même délai et au même greffe que la déclaration visée à l'article 203. Elle est signée par l'appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la requête.*

Cette requête peut aussi être remise directement au greffe du tribunal ou de la cour où l'appel est porté… »

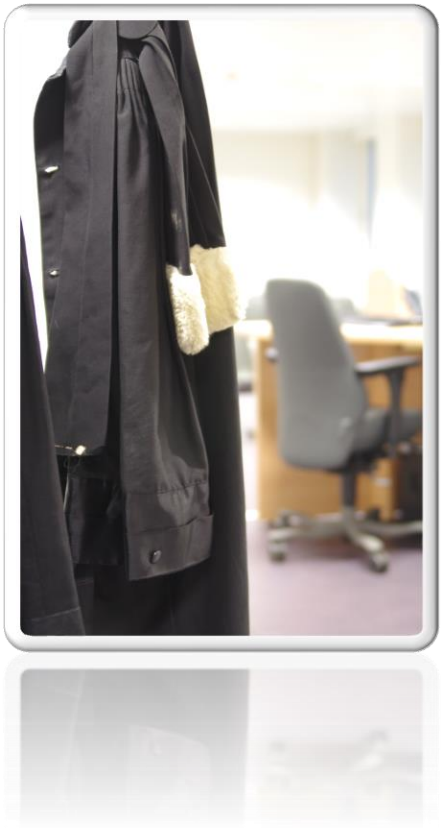

La simple déclaration au greffe n'est plus suffisante et doit être complétée par une requête circonstanciée. La partie appelante peut utiliser le modèle de requête du greffe ou peut rédiger un acte d'appel personnel.

La requête doit contenir des ***griefs précis*** visant le fonds ou la procédure. (Différence entre griefs/moyens)

Sanction: irrecevabilité de l'appel. (Pas de possibilité de régularisation par l'appelant lors de l'audience.)
Pas de sanction prévue dans la loi si la requête vise tous les griefs contenus dans la requête type.
Mais jurisprudence de certaines cours d'appel sanctionne la requête abusivement remplie sur tous les griefs.
+ Application de la force majeure (Bxl)

L'exigence de motivation de l'acte d'appel vaut aussi pour le procureur du Roi aussi.

Juge d'appel peut soulever d'office des griefs d'ordre public (par exemple, s'il constate que les faits imputés ne constituent pas une infraction ou que l'action publique est prescrite. (*Doc. parl.*, **DOC 54 1418/005**, Rapport de la première lecture, p. 116)

Art. 210 al2 C.I.C.: Outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204, le juge d'appel ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public portant sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou sur:
— sa compétence;
— la prescription des faits dont il est saisi;
— l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi quant à la culpabilité ou la nécessité de les requalifier ou une nullité irréparable entachant l'enquête portant sur ces faits.
Les parties sont invitées à s'exprimer sur les moyens soulevés d'office.

(1d) OPPOSITION: nouvelles règles: 187 -188 CIC

- Possible sur les jugements uniquement: ***Délai: dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la signification***.

- Nouvelle restriction: Si la personne a reçu la citation et fait défaut, son opposition sera recevable uniquement si un cas de force majeure ou une excuse légitime justifie le défaut.

- Ces règles s'appliquent aussi en cas de défaut au niveau de l'appel (Art.208 CIC)

(2) Désistement d'instance. (Art 204 CIC)

Forme: Par **déclaration déposée au greffe du juge d'appel** par la partie requérante.

Exceptions:
-> ***Déclaration au greffe du centre communautaire*** pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Il en est alors dressé **procès-verbal dans le registre destiné à cet effet.**
-> ***Désistement à l'audience*** d'appel ou limite de son appel. Le juge d'appel doit « donner acte » de ce désistement ou de cette limitation qui est noté au plumitif d'audience pour éviter toute contestation.

Art 204 CIC: « *Les parties à la cause peuvent se désister de l'appel ou limiter celui-ci, par une déclaration, déposée au greffe du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel* ».

Le désistement ou la limitation de l’appel peut être retiré jusqu’à ce que la cour ou le tribunal qui doit connaître de l’appel en donne acte.

La partie civile peut continuer son action en appel si le désistement ne vise que l’action publique.

(3) Dépôt des conclusions: (Art. 152 CIC)

- Doit être **demandé lors de l'audience d'introduction** au plus tard. Le greffier actera la demande. Aucun calendrier ne peut être requis à une audience ultérieure pour conclure, sauf en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau (nouvel article 152, § 1er, CIC).
- le juge ne peut pas interdire à une partie de conclure et va définir un délai pour l'échange des conclusions et la date de plaidoirie en entendant les parties préalablement. (nouvel art. 152, § 1er, CIC).
- La décision est mentionnée dans le procès-verbal d'audience (nouvel art. 152, § 1er, CIC).
- Les décisions relatives aux délais pour conclure ne sont susceptibles d'aucun recours (nouvel art. 152, § 3, CIC).
- Sanction du dépassement des délais prévus pour conclure: écartement d'office des débats (nouvel art. 152, §1 al 3, CIC).

Exception: Possibilité de dépassement des délais prévus avec accord de toutes les parties ou si dépôt de nouvelles pièces. (art. 151 §2 CIC)

Transmission à toutes les parties et au ministère public. (Pas au PR si sur intérêts civils uniquement)

Ministère public est aussi tenu par des délais pour conclure (Egalité des armes.)

Contenu des conclusions: Les conclusions sont rédigées conformément aux articles 743 et 744 du Code judiciaire. Mais pas de sanction de conclusions qui ne rencontreraient pas la forme prévue aux articles 743 et 744.

(4) Autres modifications:

- (4a)Durée de la peine applicable au mineur:

C.I.C. Art. 25. La durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus….
Elle est de quarante ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé.

(4a) Impossibilité de renvoyer un mineur devant la Cour d'assise:

- Art. 57 bis Loi 8/4/1965.

- La loi du 5 février 2015 prévoit que tous les crimes commis par des mineurs sont correctionnalisés.
- Conséquences:

  -> fin du renvoi vers Cour d'assise.

  -> risque d'avoir 2 instances de jugement différentes si crime commis par majeurs et mineurs.

+ Indifférenciation des peines selon mineur ou majeur.

(4b) Transaction pénale:

- Est-ce applicable aux mineurs ?
- Appartient-il aux communautés d'intégrer ce dispositif dans leur nouvelle législation ?
- Cela s'inscrit-il dans la politique de diversion prévue au niveau international ?
- Comment rendre cela applicable au mineur ?

(4c) Plaider coupable: art. 216 C.I.C.

- Quel sens au niveau du droit de la jeunesse ?
- Peut-on considérer que le législateur fédéral est encore compétent pour mettre en place se dispositif ?
- Comment gérer cette procédure en droit de la jeunesse ?

(1) APPEL et OPPOSITION:

Modifications apportées par la réforme:

-> Durée des délais d'appel. (art. 203 C.I.C.)

-> Forme de l'appel. (art. 204 C.I.C.)

-> Conditions supplémentaires pour qu'une opposition soit recevable. (art. 187 - 188 C.I.C.)

(1b) Nouveaux délais d'appel et d'opposition:

- Appel ordonnance juge (sauf placement fermé): **30 jours** (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Art. 52ter. + Art 203 CIC)

- Appel ordonnance juge placement fermé: **48h**. (départ: remise ordonnance ou connaissance notification. Régime dérogatoire du droit commun. Art. 52 qter)

- Appel jugement TJ pris sur base art. 36,4 / art 8 Ord. Bxl / art. 38 Décret 91: **30 jours** (départ: à dater du prononcé. Art. 58 + art. 203 CIC)

- Opposition ordonnance: impossible (Art. 52 L65)
- Opposition jugement: **15 jours** (départ: à dater de la connaissance de la notification de la décision. Art 187 CIC).

- Appel ordonnance sur base art 9 Ord Bxl ou 39 D4/3/91: **48h** (Art. 39 Décret 4/3/91 ou 9 Ordonnance bruxelloise 29/04/04 + art. 63 qter Loi 8/4/65 qui rend applicable l'article 52 qter Loi 65.)

Délais d'appel pour le parquet:

-> Appel principal du procureur du Roi: idem parties (30 jours ou 48h)

-> Si PR suit appel d'une partie: + 10 jours (Art. 203§1 CIC)

-> Procureur général: 40 jours (Art. 205 CIC)

Les points de départ du délai d'appel est le même que pour les parties.

Forme de l'appel: L'appel se fait par ***une déclaration et le dépôt d'une requête*** circonstanciée ***au greffe du tribunal qui a rendu le jugement*** (art. 203 C.I.C.) ***ou au greffe de la cour d'appel*** (art. 204 al 2 C.I.C.) (voir vignettes suivantes)

Sauf si appel du parquet général: exploit d'huissier de justice contenant citation à comparaître devant le juge d'appel (Art. 205 C.I.C.).

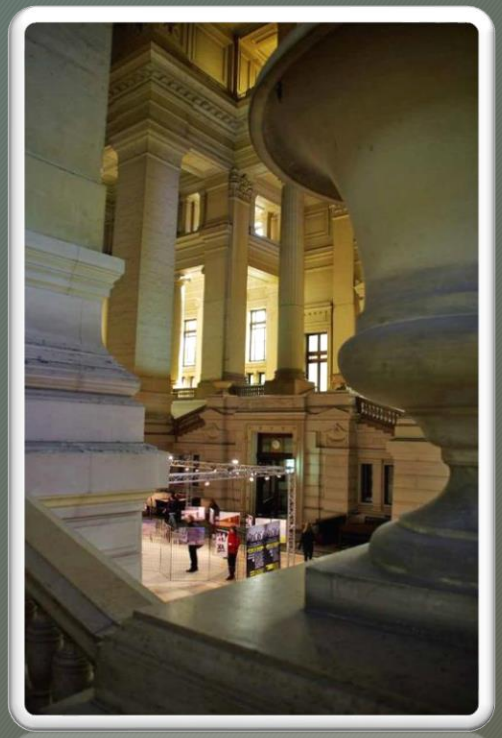

<u>Délai spécifique d'appel pour la partie civile:</u>
(Art. 203 CIC)

Appel principal: 30 jours suivant prononcé du jugement.

+ 10 jours si l'appel d'une partie est dirigée contre elle.

(1c)Forme de l’acte d’appel: art. 203 -205 C.I.C.

Art. 204 CIC« *À peine de déchéance de l’appel, la requête indique précisément les griefs élevés, y compris les griefs procéduraux, contre le jugement et est remise, dans le même délai et au même greffe que la déclaration visée à l’article 203. Elle est signée par l’appelant, son avocat ou tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à la requête.*

Cette requête peut aussi être remise directement au greffe du tribunal ou de la cour où l’appel est porté… »

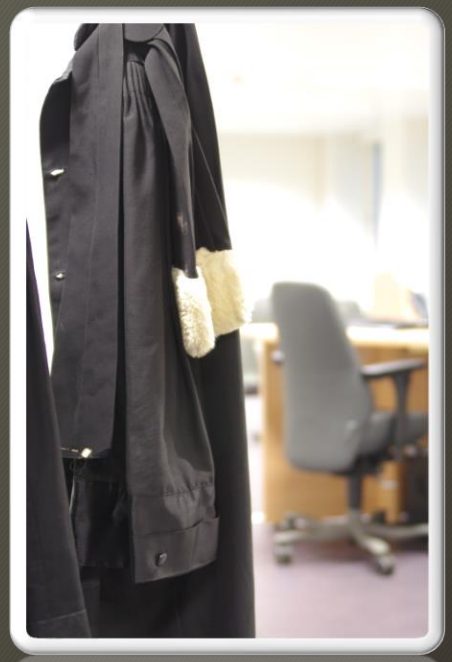

La simple déclaration au greffe n'est plus suffisante et doit être complétée par une requête circonstanciée. La partie appelante peut utiliser le modèle de requête du greffe ou peut rédiger un acte d'appel personnel.

La requête doit contenir des *griefs précis* visant le fonds ou la procédure. (Différence entre griefs/moyens)

Sanction: irrecevabilité de l'appel. (Pas de possibilité de régularisation par l'appelant lors de l'audience.) *Pas de sanction prévue dans la loi si la requête vise tous les griefs contenus dans la requête type.*

L'exigence de motivation de l'acte d'appel vaut aussi pour le procureur du Roi aussi.

Juge d'appel peut soulever d'office des griefs d'ordre public (par exemple, s'il constate que les faits imputés ne constituent pas une infraction ou que l'action publique est prescrite. (*Doc. parl.*, **DOC 54 1418/005**, Rapport de la première lecture, p. 116)

Art. 210 al2 C.I.C.: Outre les griefs soulevés comme prescrit à l'article 204, le juge d'appel ne peut soulever d'office que les moyens d'ordre public portant sur les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ou sur:
— sa compétence;
— la prescription des faits dont il est saisi;
— l'absence d'infraction que présenteraient les faits dont il est saisi quant à la culpabilité ou la nécessité de les requalifier ou une nullité irréparable entachant l'enquête portant sur ces faits.
Les parties sont invitées à s'exprimer sur les moyens soulevés d'office.

(1d) OPPOSITION: nouvelles règles: 187 -188 CIC

- Possible sur les jugements uniquement: ***Délai: dans les quinze jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la signification***.

- Nouvelle restriction: Si la personne a reçu la citation et fait défaut, son opposition sera recevable uniquement si un cas de force majeure ou une excuse légitime justifie le défaut.

- Ces règles s'appliquent aussi en cas de défaut au niveau de l'appel (Art.208 CIC)

(2) Désistement d'instance. (Art 204 CIC)

Forme: Par **déclaration déposée au greffe du juge d'appel** par la partie requérante.

Exceptions:
-> ***Déclaration au greffe du centre communautaire*** pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Il en est alors dressé **procès-verbal dans le registre destiné à cet effet.**
-> ***Désistement à l'audience*** d'appel ou limite de son appel. Le juge d'appel doit « donner acte » de ce désistement ou de cette limitation qui est noté au plumitif d'audience pour éviter toute contestation.

Art 204 CIC:
« *Les parties à la cause peuvent se désister de l'appel ou limiter celui-ci, par une déclaration, déposée au greffe du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel* ».

Le désistement ou la limitation de l'appel peut être retiré jusqu'à ce que la cour ou le tribunal qui doit connaître de l'appel en donne acte.

La partie civile peut continuer son action en appel si le désistement ne vise que l'action publique.

(3) Dépôt des conclusions: (Art. 152 CIC)

- Doit être **demandé lors de l'audience d'introduction** au plus tard. Le greffier actera la demande. Aucun calendrier ne peut être requis à une audience ultérieure pour conclure, sauf en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau (nouvel article 152, § 1er, CIC).
- le juge ne peut pas interdire à une partie de conclure et va définir un délai pour l'échange des conclusions et la date de plaidoirie en entendant les parties préalablement. (nouvel art. 152, § 1er, CIC).
- La décision est mentionnée dans le procès-verbal d'audience (nouvel art. 152, § 1er, CIC).
- Les décisions relatives aux délais pour conclure ne sont susceptibles d'aucun recours (nouvel art. 152, § 3, CIC).
- Sanction du dépassement des délais prévus pour conclure: écartement d'office des débats (nouvel art. 152, §1 al 3, CIC).

Exception: Possibilité de dépassement des délais prévus avec accord de toutes les parties ou si dépôt de nouvelles pièces. (art. 151 §2 CIC)

Transmission à toutes les parties et au ministère public. (Pas au PR si sur intérêts civils uniquement)

Ministère public est aussi tenu par des délais pour conclure (Egalité des armes.)

Contenu des conclusions: Les conclusions sont rédigées conformément aux articles 743 et 744 du Code judiciaire. Mais pas de sanction de conclusions qui ne rencontreraient pas la forme prévue aux articles 743 et 744.

(4) Autres modifications:

- (4a)Durée de la peine applicable au mineur:

C.I.C. Art. 25. La durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus….
Elle est de quarante ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé.

(4a) Impossibilité de renvoyer un mineur devant la Cour d'assise:

- Art. 57 bis Loi 8/4/1965.

- La loi du 5 février 2015 prévoit que tous les crimes commis par des mineurs sont correctionnalisés.
- Conséquences:
  -> fin du renvoi vers Cour d'assise.
  -> risque d'avoir 2 instances de jugement différentes si crime commis par majeurs et mineurs.

+ Indifférenciation des peines selon mineur ou majeur.

(4b) Transaction pénale:

- Est-ce applicable aux mineurs ?
- Appartient-il aux communautés d'intégrer ce dispositif dans leur nouvelle législation ?
- Cela s'inscrit-il dans la politique de diversion prévue au niveau international ?
- Comment rendre cela applicable au mineur ?

(4c) Plaider coupable: art. 216 C.I.C.

- Quel sens au niveau du droit de la jeunesse ?
- Peut-on considérer que le législateur fédéral est encore compétent pour mettre en place se dispositif ?
- Comment gérer cette procédure en droit de la jeunesse ?

Aide et protection de la jeunesse
Partie 3 / Chapitre 6

Placement en milieu pedo psychiatrique

(par Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles.)

Avec le soutien de l'A.S.B.L. Avocats des Jeunes

Placement en milieu psychiatrique

Siège de la matière:

- *« **Art. 37 §2 11°** décider le **placement résidentiel** de l'intéressé soit dans une section ouverte**,** soit **dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique**, s'il est établi dans un **rapport** indépendant **pédopsychiatrique**, datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, qu'il souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes. Le placement dans une section fermée d'un service pédopsychiatrique n'est possible **qu'en application de la loi du 26 juin 1990** relative à la protection de la personne des malades mentaux, **conformément à l'article 43** ».*
- *« **Art. 43** À l'égard des personnes visées à **l'article 36, 4°**, le juge ou le tribunal de la jeunesse applique les dispositions de la présente loi, **sans préjudice de l'application de la loi du 26 juin 1990** relative à la protection de la personne des malades mentaux.*
- *En cas d'application de la loi du 26 juin 1990 précitée aux personnes renvoyées initialement devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 36, 4°, la **décision du médecin-chef de service** de lever la mesure, prise conformément à l'article 12, 3°, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est **exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables** à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Dans ce délai, et sans pouvoir le prolonger, le tribunal statue sur toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il juge utile. »*

En résumé:

- Le juge de la jeunesse est désormais **compétent pour la mise en observation de tout mineur.**

- La **compétence territoriale du juge de la jeunesse** est définie par l'article 44. (art. 1§2 L 26/6/1990) .Si l'incompétence territoriale du (juge) saisi par la requête écrite ou par le parquet est évidente, celui-ci renvoie, dans les vingt-quatre heures du dépôt de la requête, la demande devant le (juge) compétent. (art. 6 L 26/6/1990)

- La **compétence matérielle du juge de la jeunesse** est définie par l'article 2 de la loi du 6/6/1990 :

  « Les mesures de protection ne peuvent être prises, à défaut de tout autre traitement approprié, à l'égard d'un malade mental, que si ***son état le requiert, soit qu'il mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'il constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui.***
  L'inadaptation aux valeurs morales, sociales, religieuses, politiques ou autres, ne peut être en soi considérée comme une maladie mentale. »

Conditions pour le placement d'un mineur délinquant: (art. 37§2 11°)

- Cette mesure ne peut être prise qu'à l'égard d'un **mineur de plus de 12 ans** (art. 37 § 2 al. 2);
- Le juge doit disposer d'un **rapport indépendant pédopsychiatrique,** datant de moins d'un mois et établi selon les standards minimums déterminés par le Roi, établissant que le jeune souffre d'un trouble mental qui affecte gravement sa faculté de jugement ou sa capacité à contrôler ses actes;
- En cas de placement dans une **section fermée** d'un service pédopsychiatrique, ce dernier n'est possible qu'en **application de la loi du 26 juin 1990** relative à la protection de la personne des malades mentaux, conformément à l'article 43.
- Les mesures de placement sont toujours **cumulées à une mesure de surveillance** qui est maintenue jusqu'à la majorité du mineur (art. 42).

Conditions et procédure pour une mise en observation d'un mineur (art.43)

- **Procédure normale :**
- **- Saisine du juge de la jeunesse:** par toute personne intéressée.
- **- Mode de saisine:** par *requête écrite* contenant à peine de nullité :
- 1. les jour, mois et an;
2. les nom, prénom, profession et domicile du requérant ainsi que le degré de parenté ou la nature des relations qui existent entre le requérant et la personne dont la mise en observation est sollicitée;
- 3. l'objet de la demande et l'indication sommaire des motifs;
- 4. les nom, prénom, résidence ou domicile du malade ou, à défaut, le lieu où il se trouve;
- 5. la désignation du juge qui doit en connaître.

- **- Pièce à joindre** : un ***rapport médical circonstancié***, décrivant, à la suite d'un examen datant de *quinze jours au plus*, l'état de santé de la personne dont la mise en observation est demandée ainsi que les symptômes de la maladie, et constatant que les conditions de l'article 2 sont réunies. (art. 5§2 Loi 26/6/1990)
- Le juge demande dès la réception de la requête la désignation d'un avocat commis d'office.

- **Fixation de l'audience** : Le juge fixe, *dans les vingt-quatre heures* du dépôt de la requête et par une seule décision, les jour et heure de sa visite à la personne dont la mise en observation est sollicitée et ceux de l'audience (art. 7§2) Dans le même délai, le greffier notifie, par pli judiciaire, la requête au malade et, le cas échéant, à son représentant légal.

- **Visite du malade** : Sauf circonstances exceptionnelles, le juge de la jeunesse visite le malade à l'endroit où celui-ci se trouve. Il recueille en outre tous les renseignements utiles d'ordre médical ou social. Cette visite est préalable à l'audience.

- **Audience** : le juge entend le malade ainsi que toutes les autres personnes dont il estime l'audition utile. Ces auditions ont lieu en présence de l'avocat du malade. (art. 7§5)

- Les ***débats ont lieu en chambre du conseil***, sauf demande contraire du malade ou de son avocat.

Le juge ***statue en audience publique***, par jugement motivé et circonstancié, dans les dix jours du dépôt de la requête (art. 8)

- La décision est notifié par le greffier aux parties ainsi que les voies de recours .(art. 8§2)

- **Durée de la mesure** : *40 jours* qui peuvent être *prolongés* par des périodes de mise en observation de *maximum 2 ans* en suivant la procédure fixée à l'article 13 de la loi du 26/6/1990 :

- Le directeur de l'établissement transmet au juge de la jeunesse quinze jours au moins avant l'expiration du délai fixé pour la mise en observation, un *rapport circonstancié* du médecin-chef attestant la nécessité du maintien de l'hospitalisation.

- Les articles 7 et 8 de la loi du 26 juin 1990 sont applicables.

- Le (juge) statue toutes affaires cessantes.

- Il fixe la durée du maintien, qui ne peut dépasser deux ans.

- Opposition et appel : Les mesures de mise en observation ne sont *pas susceptibles d'opposition*. Le *délai d'appel* est de *15 jours* à dater de la notification de la décision de placement.

- L'appel est formé par requête adressée au président de la cour d'appel, qui fixe la date d'audience.

- Le procureur général ou le procureur du Roi et le malade assisté d'un avocat et, le cas échéant, du médecin psychiatre de son choix sont entendus.

- Les débats ont lieu en chambre du conseil, sauf demande contraire du malade ou de son avocat.
- Le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois à partir de la notification de l'arrêt

- Révision et lever de la mesure :

Durant la première période de 40 jours, la mise en observation prend fin lorsqu'en décide ainsi :

1. Soit le juge qui a décidé la mise en observation.
2. Soit le procureur du Roi qui a décidé la mise en observation, tant que le juge n'a pas statué
3. Soit le médecin-chef de service qui constate dans un rapport motivé que l'état du malade ne justifie plus cette mesure.

Après prolongation de la mesure, le juge peut, à tout moment, procéder à sa révision, soit d'office, soit à la demande du malade ou de tout intéressé. (art. 22)

L'article 22 modifié de la loi du 26 juin 1990 précise que le juge procède à la révision de la décision de maintien tous les six mois au moins, ou tous les trois mois au moins si la mesure est prise sur la base de l'article 52 de la loi du 8 avril 1965

De même, le médecin-chef de service peut, d'initiative ou à la demande de tout intéressé, dans un rapport motivé constatant que l'état du malade ne justifie plus cette mesure, décider qu'il n'y a plus lieu au maintien (art. 19§1)

- **Lever de la mesure** : Le médecin-chef du service auquel le jeune est confié peut lever la mesure de mise en observation lorsqu'il estime que l'état du mineur le permet. Sa décision, prise conformément à l'article 12, 3°, ou 19, de la loi du 26 juin 1990 n'est exécutée qu'après un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour où le tribunal de la jeunesse en est informé. Ce délai est laissé au juge de la jeunesse, sans qu'il puisse le prolonger, pour prendre toute autre mesure visée à l'article 37, qu'il estime utile. (art. 43 al 2 L 8/4/1965)

- **Frais du placement** : Les frais de transport, d'admission, de séjour et de traitement dans un service psychiatrique ou dans une famille, ainsi que ceux du transfert éventuel à un autre service ou dans une autre famille sont à charge du malade ou s'il s'agit d'un mineur, de ses représentants légaux.

- **Sorties pendant la mise en observation** : (art.11 et 15 de la loi) La mise en observation n'exclut pas, conformément à la décision et sous l'autorité et la responsabilité d'un médecin du service, des sorties de durée limitée du malade, seul ou accompagné, ni un séjour, à temps partiel, de jour ou de nuit, dans l'établissement, ni qu'il exerce avec son consentement une activité professionnelle en dehors du service.

- **Procédure en urgence :**

- La procédure en urgence est identique à la procédure normale définie ci-avant. Seule sa mise en route varie.

- **- Intervention du procureur du Roi** : Ainsi, en cas d'urgence, le *procureur du Roi du lieu où le* malade *se trouve, peut décider que celui-ci sera mis en observation dans le service psychiatrique qu'il désigne*.
Le *procureur du Roi se saisit soit d'office, à la suite de l'avis écrit d'un médecin* désigné par lui, soit à la demande écrite d'une personne intéressée, demande qui sera accompagnée du rapport visé à l'article 5. L'urgence doit ressortir dudit avis ou rapport.
Le procureur du Roi notifie sa décision au directeur de l'établissement.

- - Saisine du juge : *Dans les vingt-quatre heures de sa décision, le procureur du Roi en avise le (juge) de la résidence*, ou à défaut, du domicile du malade ou, à défaut encore le (juge) du lieu où le malade se trouve et lui adresse la requête écrite visée à l'article 5.

- Dans le même délai, le procureur du Roi donne connaissance de sa décision et de sa requête écrite au malade et, le cas échéant, à son représentant légal, à la personne chez qui le malade réside, et, le cas échéant, à la personne qui a saisi le procureur du Roi.

- Si le procureur du Roi n'a pas adressé dans les vingt-quatre heures la requête visée au cinquième alinéa du présent article ou si le (juge) n'a pas pris de décision dans le délai prévu à l'article 8, la mesure prise par le procureur du Roi prend fin (art. 9)

- **Questions juridiques que ce type de placement pose :**

- **Articulation des articles 37§2 11° et 43 de la loi.**

- **Fin de la prise en charge.**

AIDE ET PROTECTION DE LA JEUNESSE

Loi relative aux incivilités

Parcours d'un dossier «incivilité»

Fait générateur:
Infraction communale
et/ou
infraction pénale

Constat effectué par une personne habilitée
Envoi: 2 mois
(1 mois si flagrant délit)

FCS: Fonctionnaire communal sanctionnateur

Période de 2 mois où l'instance qui suivra le dossier va être choisie

Procureur du Roi

Mesures que peut prendre le FCS:

- Implication parentale
- Médiation
- Prestation citoyenne
- Amende (max 175 euros.)

Suite donnée par PR:

- Classement ss suite
- Médiation
- Saisine TJ

AMENDES ADMINISTRATIVES APPLIQUEES AUX MINEURS :

(Partie 1 : du fait reproché jusqu'à la procédure devant le fonctionnaire communal sanctionnateur.)

Rappel : une amende administrative ne peut être infligée qu'à un mineur de plus de 14 ans.

(Loi du 1/7/2013)

Fait constituant uniquement une infraction aux règlements communaux. (art.2)

CONSTAT de l'infraction: (art. 20-21)

Ne peut être fait que par :

- Un fonctionnaire de police.
- Un agent de police.
-Un garde champêtre

+

- Un agent communal, régional ou provincial spécifique.
- Un agent de transport en commun spécifique.

Pas un agent de gardiennage qui ne peut que déclarer l'infraction à l'agent de police ou à l'auxiliaire de police.

+ Peuvent demander à voir carte d'identité

ENVOI du constat : (art. 22§2)

Délai : 2 mois

A qui : au FCS en original et au PR en copie(art.22§3)

Compétence : FCS : celui du lieu où les faits se sont produits. (art.22§2)

Fait constituant en même temps une infraction aux règlements communaux et au code pénal. (art.3)

La loi communale prévoit des procédures différentes selon le type d'infraction constatée.

Art.3,1°

Articles du code pénal :
398 : coups et blessures simples
448 : injures
521al3 : destruction volontaire train wagon,…

Art.3,2°

articles du code pénal :
461: vol sans violence ni effraction.
463: vol sans violence
526: dégradation volontaire monuments
534bis: graffitis, tags
534ter: dégradations volontaires immeubles
537: dégradation à des arbres.
545: destruction de clôture
559,1°: destruction d'animaux.
561,1°: tapage nocturne.
563,2°: destruction clôture.
563,3°: violences légères
563bis: visage masqué sur lieu public

Art. 3,3°

(3)
Concernant les autres infractions à la police sur la circulation routière (loi du 16/3/1968)
Arrêt – stationnement – signal C3

CONSTAT de l'infraction: (art.20)

Ne peut être fait que par : Un fonctionnaire de police / Un agent de police / Un garde champêtre

Fait constituant en même temps une infraction aux règlements communaux et au code pénal. (art.3)

La loi communale prévoit des procédures différentes selon le type d'infraction constatée.

Art.3,1° **Art.3,2°** **Art. 3,3°**

ENVOI du constat : (art.22)

Délai : 2 mois (art.22§1) (si flagrant délit : 1 mois : art.22§5) Le constat mentionne la date d'envoi au PR ou la date ou le document lui a été remis.

A qui : au PR du lieu de résidence des parents (en original) et au FCS en copie (art.22§1)

Exception : infractions visées à article 3,3° : original au FCS et autres modalités pour PR (art.22§6)

Compétence : FCS : celui du lieu où les faits se sont produits.

Si pas protocole d'accord (art.23),à partir de la réception du constat, deux possibilités existent : (23§2)

* Dans les 2 mois, le PR fait savoir qu'il ne poursuivra pas **et** que la procédure adm. est opportune : procédure adm. peut être entamée.

* Dans les 2 mois, le PR réserve une suite au fait **ou** déclare la procédure administrative inopportune : Pas d'amende possible.

Passé les 2 mois : une amende adm. ne peut plus être prononcée.

Si infraction art. 3,3° : protocole obligatoire

Si infraction 3,2°, si pas protocole d'accord, à partir de la réception du constat, deux possibilités existent : (art. 23§3)

* Dans les 2 mois, le PR ouvre une information ou une instruction **ou** déclare classer sans suite à défaut de charges : Pas d'amende possible.

* Dans les 2 mois, le PR fait savoir qu'il ne poursuivra pas malgré les charges existantes **ou** le PR laisse passer le délai : procédure adm. peut être entamée. Passé le délai de 2 mois, sans réaction du PR : seule une amende adm. est possible.

AMENDES ADMINISTRATIVES APPLIQUEES AUX MINEURS :

Partie 2 : Procédure devant le fonctionnaire communal sanctionnateur.

Fonctionnaire communal sanctionnateur : (art.6)

Conditions de qualification et d'indépendance prévue par A.R. (art.6§2)
Conditions de qualification et d'indépendance prévue par A.R. (art.6§2)

Désigné par le conseil communal. Peut être désigné pour une ou plusieurs communes. (art. 6§3)

Ne peut être la personne qui a constaté l'infraction (art.6§3)

A le pouvoir d'entamer ou non une procédure lorsque les conditions reprises au schéma 1 sont remplies.

Garant de la procédure visant à imposer une amende administrative.

Propose implication parentale et médiation.

Peut imposer une prestation citoyenne et à défaut une amende administrative.

<u>CONVOCATION :</u> (art.25§2-5)

Comment : par lettre recommandée envoyée au mineur (§2) et à ses parents (§5)
Contenu : 1° *les faits*; 2° la possibilité d'exposer par écrit, *par lettre recommandée à la poste, ses moyens de défense dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification* de la lettre recommandée, et qu'il a à cette occasion le droit de demander au fonctionnaire la présentation orale de sa défense; 3° le droit de se faire *assister ou représenter par un conseil*; 4 le droit de *consulter son dossier*; 5° une copie en annexe du *procès-verbal visé aux article 20 ou 21.*
Obligation de désigner un avocat : (art.16) Le Bâtonnier est averti et procède à la désignation d'un avocat pour le mineur.

Le mineur a toujours le droit de demander à être entendu par le FCS (art.6§4 a contrario)

Les travaux préparatoires insistent à différentes reprises sur le caractère pédagogique que doit avoir cette procédure, d'autant qu'elle vise de jeunes mineurs (14ans). Il nous semble donc que le **débat oral doit être privilégié.** Il crée du lien entre le jeune et sa commune, représentée par le FCS ou le service de médiation et permet plus qu'un écrit l'instauration d'un dialogue et l'acceptation des suites données par la commune à l'acte infractionnel. Enfin, il permettra en outre de s'assurer de l'implication parentale.

Défense du jeune et COMPARUTION :

- **Lettre recommandée** : Le jeune et ses parents ont *15 jours à dater de la notification du recommandé* pour faire part par écrit de leurs moyens de défense. (Tout moyen de fait ou de droit pourra être invoqué.)

- La **procédure** est écrite sauf si les parties demandent une défense orale. Mais l'obligation de tenter une médiation et les objectifs pédagogiques énoncés par les auteurs de la loi nous semblent rendre quasi obligatoire une rencontre entre le jeune et le FCS ou le service de médiation.

- Le fonctionnaire communal sanctionnateur n'a **pas de pouvoir d'enquête**. La loi lui permet d'accéder à certaines données (registre national,… art.25§1) mais rien de plus. Lors de dénégations pour certaines infractions (dégradations,…) le doute devra bénéficier au mineur. La charge de la preuve appartient à la commune. Si le FCS, indépendant, n'a pas la certitude que le jeune est impliqué dans le faits reprochés, il ne peut appliquer une prestation ou une amende.

- Lors de la **comparution devant le FCS**, si les faits sont reconnus, une procédure en médiation sera d'abord tentée. (119ter al 1). L'objectif de celle-ci est uniquement d'indemniser ou de réparer le dommage causé.

- Présence de l'avocat du mineur (§9 bis)

Lors de cette défense, il convient de faire attention aux points suivants :

- Existence d'éléments d'incrimination suffisants.
- Régularité du constat : par qui a-t-il été fait ? délai ? constatations directes ou indirectes…
- Légalité du FCS : nomination, conditions de formation, indépendance, différent de l'agent qui a constaté.
- Légalité du règlement communal. (le règlement vise-t-il nommément les mineurs ?) Publicité donnée à ce dernier. (art.15 devoir d'information / art.4§5 : obligation de demander l'avis des organes compétents en matière de jeunesse.)
- Respect des délais 2 mois entre constat et envoi au fonctionnaire, 6 mois pour la procédure administrative,
  2 mois pour avis du PR.
- Identification de la procédure applicable selon le délit au droit communal et au code pénal.
- Respect de la procédure de médiation.
- Respect des droits de la défense : accès au dossier, présence de l'avocat du jeune,…
- Proportionnalité de l'amende par rapport au fait.

Types de sanctions (Art.4)

Le FCS a la possibilité d'infliger **une ou plusieurs des sanctions :**

1° une **amende administrative** qui s'élève au **maximum à 175 euros**

2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif**.**

La sanction doit être **proportionnée à la gravité des faits** qui la motivent et en fonction de l'éventuelle **récidive**. (art.7)

Définition de la récidive: lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Concours d'infractions: une *sanction administrative unique*, proportionnelle à la gravité de l'ensemble des faits. (art.7)

Mesures alternatives suivantes à l'amende administrative:

1° la **prestation citoyenne** définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité;

2° la **médiation locale** définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

DECISION : (art 27)

- Délais : *dans un délai de six mois* à compter du jour de la réception de la copie du procès-verbal ou de la réception du constat par les personnes mentionnées aux articles 20 et 21
- Comment : par lettre recommandée adressée au mineur et à ses parents (art.27)
- Amende : maximum 175 euros (art.4§1,1°) / doit être proportionnée au fait. (§5) Exigence de motivation.
Si **concours d'infractions** adm. , une seule amende doit être prononcée. Elle sera proportionnelle à la gravité des faits. (La procédure à suivre tiendra compte de la nature des différentes infractions)
- Non bis in idem : Le Conseil ne *peut prévoir simultanément une sanction pénale et une sanction administrative pour les mêmes infractions à ses règlements et ordonnances (119 bis § 3)*
- Les **parents sont civilement responsables** du paiement de l'amende.

- Publicité de la décision : Le FCS peut transmettre une copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes mentionnées à l'article 21, ainsi qu'une copie de sa décision à toute partie y ayant un intérêt et qui lui a adressé au préalable une demande écrite et motivée. (art.28)
Si la procédure vise une infraction reprise à l'article 3, le FCS envoie une copie de sa décision au PR (art.27)

Tenue d'un **registre des amendes administratives**. (art.44 et svts)

- Force exécutoire : (art.33 et suivants) La décision d'imposer une amende administrative a *force exécutoire à l'échéance du délai d'un mois à compter du jour de sa notification, sauf en cas d'appel.*

-**Prescription de l'amende** : 5 ans à dater de la décision définitive. (art.43)

-Payement immédiat de l'amende est interdit si l'infraction concerne un mineur (art.39)

APPEL : (art. 30 à 32)

- Délais : 1 mois à dater de le notification de la décision. (art.31§1)
- Où : devant le tribunal de la jeunesse, même si le jeune est devenu majeur entre temps.
- Comment : par requête écrite introduite devant le tribunal de la jeunesse du lieu du domicile des parents (article 44 Loi 8/4/65). La requête est gratuite. Elle peut être introduite par le jeune ou ses parents.
- Effet : suspend l'exécution de la décision du FCS
- Procédure : le tribunal statue après un débat contradictoire et public. Il juge la légalité et la proportionnalité de l'amende imposée. Aucun délai ne lui est imposé pour rendre sa décision. Le fonctionnaire sanctionnanteur ou son délégué peuvent représenter la commune (art.31§2) Cet article pose question quant à l'indépendance du FCS. Défendra-t-il sa décision ou la position de la commune ?
- Décision : Le tribunal peut soit :
- Confirmer ou modifier le montant de l'amende.
- Annuler l'amende si la légalité de la procédure (délais,..) n'a pas été respectée.
- Substituer une mesure de garde, de préservation ou d'éducation prévue à l'article 37 de la loi du
8/4/65 à l'amende initiale. (Dans cette dernière hypothèse, la décision du juge de la jeunesse est
susceptible d'appel selon les formes prévues à l'article 58 de la loi du 8/4/65.)